

N° 6718**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- **portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;**
- **portant modification:**
 - **du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
 - **du titre II du livre Ier du Code de commerce**

* * *

*(Dépôt: le 15.9.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.9.2014).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	17
5) Textes coordonnés	35

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
- portant modification:
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - du titre II du livre Ier du Code de commerce.

Château de Berg, le 3 septembre 2014

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après la directive 2013/34/UE). Cette directive doit être transposée dans notre législation au plus tard le **20 juillet 2015**.

Le présent projet de loi comporte deux volets portant respectivement sur:

1. le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, et
2. diverses modifications relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

*

1. LE RAPPORT SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES AU PROFIT DE GOUVERNEMENTS

La directive 2013/34/UE a introduit par son chapitre 10 une obligation nouvelle portant sur la transparence des paiements versés par les entreprises aux gouvernements, obligation désignée par le terme générique de „*déclaration pays par pays*“ ou „*country by country reporting*“ (en abrégé „CBCR“) et qui a pour finalité – dans ce contexte précis¹ – la lutte contre la corruption dans les pays tiers riches en ressources naturelles et notamment en minerais, en pétrole, en gaz naturel ou en forêts primaires.

A. Le constat et les objectifs

Les sommes versées par les industries extractives (pétrolières, gazières et minières) ou par les exploitants de forêts primaires peuvent représenter une part significative des revenus d'un Etat, en particulier dans les pays tiers riches en ressources naturelles.

Afin de responsabiliser les gouvernements concernant la gestion de ces ressources, de lutter contre la corruption et de promouvoir une bonne gouvernance, il est proposé d'exiger la déclaration des sommes versées par les entreprises aux gouvernements au niveau individuel (entité juridique) ou consolidé (groupe).

Le dispositif repose sur l'idée qu'une transparence des sommes versées aux gouvernements permettra à la société civile des pays concernés de disposer d'informations pertinentes grâce auxquelles les gouvernements pourront être amenés à rendre compte des recettes provenant de l'exploitation des ressources naturelles.

Cette initiative législative européenne fait écho à l'initiative internationale pour la transparence dans les industries extractives (EITI)² et est comparable au „Dodd-Frank Act“³, adopté en juillet 2010 aux Etats-Unis et qui impose aux entreprises extractives (des secteurs pétrolier, gazier et minier) enregistrées auprès du régulateur des marchés financiers américain, la „Securities & Exchange Commission“ (SEC), l'obligation de déclarer publiquement les sommes versées aux gouvernements selon une ventilation par pays et par projets⁴. Afin de promouvoir l'instauration de règles du jeu égales pour tous au niveau international („*level playing field*“), l'ensemble des partenaires internationaux de l'Union européenne seront encouragés à prévoir des exigences similaires en ce qui concerne les déclarations de paiements effectués en faveur de gouvernements de telle sorte que la compétitivité de l'économie européenne ne soit pas négativement impactée par cette initiative.

B. Les modalités d'application et de mise en oeuvre

Afin d'atteindre un équilibre entre la volonté de renforcement de la transparence et le souci de ne pas imposer aux entreprises une charge administrative excessive, l'obligation de déclaration ne s'applique qu'aux grandes entreprises ainsi qu'aux entités d'intérêt public (EIP). Sont donc dispensées de cette nouvelle obligation les petites et moyennes entreprises (PME).

1 Le „*country-by-country reporting*“ constitue un concept générique dont le champ d'application, le contenu, les modalités et les objectifs poursuivis varient en fonction du contexte dans lequel il trouve à s'appliquer. L'utilité du CBCR est promue au niveau international par des organisations non gouvernementales, par exemple:

- Publish What You Pay coalition (www.publishwhatyoupay.org)
- The Tax Justice Network (www.taxjustice.net)

2 L'EITI („*Extractive Industries Transparency Initiative*“) est une coalition mondiale de gouvernements, d'entreprises et de représentants de la société civile travaillant ensemble pour améliorer la transparence et une gestion responsable des revenus provenant des ressources naturelles (www.eiti.org).

3 <http://www.sec.gov/about/laws/wallstreetreform-cpa.pdf> (section 1504)

4 Le 22 août 2012, la SEC a publié son règlement définitif („*Final Rule*“) qui met en oeuvre l'obligation prévue par la section 1504 du Dodd-Frank Act, pour les sociétés pétrolières, gazières et minières, de divulguer les paiements versés aux gouvernements. Cette obligation a toutefois été contestée par l'American Petroleum Institute et par d'autres parties intéressées devant un Tribunal fédéral des Etats-Unis. Le 2 juillet 2013, le tribunal a invalidé le règlement et débouté la SEC pour avoir (i) incorrectement considéré que les données soumises par les entreprises dans un rapport annuel („*annual report*“) devaient être intégralement accessibles au public („*public disclosure*“) et non pas seulement une compilation de ces données („*compilation*“) et (ii) exigé des sociétés extractives la divulgation de leurs paiements même lorsqu'une telle divulgation est interdite par le droit local du pays où opère l'entreprise. Par conséquent, l'exigence de déclarations des paiements effectués au profit de gouvernements n'est – pour l'heure – pas en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique. La SEC devrait prochainement émettre des propositions tendant à modifier son règlement final pris en exécution de la section 1504 du Dodd-Frank Act.

Les entreprises visées – à savoir les grandes entreprises et les EIP dont tout ou partie des activités impliquent l'exploration, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole et de gaz naturel ou l'exploitation de forêts primaires – devront, pour chacun des pays où elles opèrent, déclarer sur une base annuelle, les sommes versées aux gouvernements au cours de l'exercice et, lorsque les versements ont été rattachés à un projet précis, les sommes versées pour chacun de ces projets.

Cette déclaration s'opérera au sein d'un rapport annuel distinct⁵ établi sous la responsabilité de l'organe de gestion ou d'administration et dont la publication sera obligatoire. Il est prévu que le rapport soit établi au niveau individuel par l'entreprise opérant dans les industries extractives ou exploitant des forêts primaires. Les rapports doivent, le cas échéant, être établis au niveau du groupe sur une base consolidée. Dans ce cas, les entreprises filiales et l'entreprise mère établissant le rapport consolidé bénéficient alors d'une dispense d'établissement d'un rapport individuel.

Un seuil d'importance relative a été instauré, seuls les versements supérieurs à 100.000 euros étant soumis à l'obligation de déclaration. Il convient de relever qu'il n'a pas été prévu – pour l'heure – de soumettre ce nouveau rapport à un contrôle par la personne en charge du contrôle légal des comptes ni par un autre professionnel. Il est en revanche prévu qu'à l'occasion du réexamen de ces dispositions (au plus tard en juillet 2018), la Commission européenne envisage la possibilité de soumettre le rapport à audit, l'extension du rapport à d'autres secteurs de l'industrie ainsi que la déclaration d'informations complémentaires (p. ex.: nombre de salariés, recours à des sous-traitants, sanction pécuniaire appliquée par le pays, etc.).

Pour le Luxembourg, cette nouvelle obligation de déclaration devrait toucher pour l'heure un nombre très limité d'entreprises, considérant la population d'entreprises visées (grandes et EIP) et les secteurs d'activités concernés (industries extractives et exploitation de forêts primaires). A noter que sont également visées les entreprises mères disposant au moins d'une entreprise filiale active dans ces secteurs d'activités et soumises à l'obligation d'établir des comptes consolidés. Conformément aux délais de transposition et de mise en oeuvre prévus par la directive 2013/34/UE, l'obligation de déclarations sur les paiements effectués aux gouvernements s'appliquera aux entreprises concernées pour la première fois aux exercices commençant le 1er janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016.

*

2. DIVERSES MODIFICATIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE ET AUX COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES AINSI QU'AUX COMPTES CONSO- LIDES DE CERTAINES FORMES DE SOCIETES

La directive 2013/34/UE a abrogé l'ancienne 4^{ème} directive de 1978 concernant les comptes annuels (78/660/CEE) ainsi que l'ancienne 7^{ème} directive de 1983 concernant les comptes consolidés (83/349/CEE), textes qui constituent aujourd'hui la base de notre droit comptable commun, à savoir le titre II relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et la section XVI relative aux comptes consolidés de la loi modifiée du 10 août 1915. Si cette révision des directives comptables transforme – quant à la forme – le droit comptable européen, celle-ci n'opère que quelques modifications ciblées sur le fond, modifications guidées essentiellement par des considérations tenant à la réduction de la charge administrative pesant sur les petites entreprises afin de stimuler la croissance européenne.

Considérant que la directive 2013/34/UE doit être transposée en droit interne au plus tard pour le 20 juillet 2015 avec application aux exercices commençant à compter du 1er janvier 2016, il est proposé ici de procéder en deux étapes.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet de procéder à une adaptation – *a minima* – de notre droit comptable commun en introduisant les modifications à portée obligatoire adoptées par la nouvelle directive. Ces modifications portent essentiellement sur la réduction de la charge administrative pour les petites entreprises dans le cadre de la mise en oeuvre du régime d'harmonisation maximale appli-

⁵ La déclaration sur les paiements effectués au profit des gouvernements ne fera donc pas partie des comptes annuels ou des comptes consolidés à proprement parler ni du rapport de gestion. Il s'agira d'un rapport distinct qui devra être publié séparément.

cable aux petites entreprises („*maximum harmonisation mini-régime*“). Pour le Luxembourg qui avait déjà transposé en droit interne l'essentiel des options de simplification prévues par les anciennes directives comptables, le nombre et la portée des modifications sont relativement mineurs.

Dans une seconde étape – qui fera l'objet d'un projet de loi distinct – il sera procédé à une refonte plus globale du droit comptable luxembourgeois afin d'intégrer notamment la nouvelle structure ascendante proposée par la nouvelle directive („*bottom up*“) ainsi que la terminologie modernisée plus en ligne avec la pratique comptable internationale actuelle. Au-delà de cette refonte sur la forme, une réflexion de fond doit également être menée et a déjà été initiée sur diverses thématiques-clés du droit comptable. Il s'agit ainsi de repenser certains des choix effectués en 1984 lors de la transposition initiale de la 4^{ème} directive ou en 2002 lors de la réforme liée à la mise en place d'une centrale des bilans luxembourgeoise. Ces thématiques incluent – par exemple – l'optionnalité de certaines dispositions comptables, le périmètre des entreprises soumises à contrôle légal, l'étendue de la simplification pour les plus petites entreprises (p. ex.: microentreprises), l'articulation entre le droit comptable commun et le droit comptable sectoriel ou encore la question de la standardisation de l'information comptable dans une perspective guidée par les besoins des utilisateurs de l'information comptable et dans le respect des contraintes des entreprises préparatrices. La directive 2013/34/UE fournit ainsi l'opportunité d'une révision globale de notre droit comptable national. Afin que cette révision puisse être menée sereinement en procédant notamment à la consultation d'un grand nombre de parties intéressées, celle-ci doit s'opérer en dehors des stricts délais de transposition imposés par la directive comptable. Il est proposé à cet effet qu'un nouveau projet de loi soit déposé dans les prochains mois, à l'occasion – par exemple – de la transposition de la future directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes qui a fait l'objet d'un vote en première lecture par le Parlement européen le 15 avril 2014⁶.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1. A l'article 29, le paragraphe (1) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1).“
2. L'article 33 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe.“
3. L'article 34 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan.“
4. L'article 35, paragraphe (1), 2^{ème} alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

„peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.“
5. A l'article 36, le paragraphe (2) est supprimé.
6. L'article 46 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes.“
7. L'article 47, paragraphe (1), 2^{ème} alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

⁶ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0368+0+DOC+XML+V0//FR>

- „peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.“
8. L'article 49 est remplacé par un texte libellé comme suit:
- „Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe.“
9. L'article 50 est abrogé.
10. L'article 51 est modifié comme suit:
- Au sein du paragraphe (1), le point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;“
 - Au sein du paragraphe (1), un point g) libellé comme suit est ajouté:

„g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative.“
11. L'article 54 est remplacé par un texte libellé comme suit:
- „(1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.
- (2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (la directive 2013/34/UE).“
12. L'article 55 paragraphe (1) point c), sous-point dd) est remplacé par un texte libellé comme suit:
- „dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce.“
13. L'article 58 est modifié comme suit:
- Au sein du paragraphe (1), la référence aux termes „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ est remplacée par une référence au terme „Participations“;
 - Au sein du paragraphe (6), le point a) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé „Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence“.“
14. L'article 59 est remplacé par un texte libellé comme suit:
- „(1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.
- (2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut être inférieure à cinq ans et qui ne peut dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce et des frais de développement est fournie dans l'annexe.
- (3) L'article 53 paragraphe (1) point b) et paragraphe (2) est applicable au poste „Frais de développement“.“
15. A l'article 62, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique.
16. A l'article 64, le 2ème alinéa est supprimé.
17. L'article 65 est modifié comme suit:
- Au sein du paragraphe (1), la phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

„(1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:“

- Au sein du paragraphe (1), le point 1° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„1° Les méthodes comptables et les modes d'évaluation;“

- Au sein du paragraphe (1), le 2ème alinéa du point 7bis° est supprimé.

- Au sein du paragraphe (1), le point 7ter° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„7ter° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

- i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;
- ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et
- iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

- Au sein du paragraphe (1), un *littera* c) libellé comme suit est ajouté au point 11:

„c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice sont renseignés en annexe.“

- Au sein du paragraphe (1), le point 16° est remplacé par un texte libellé comme suit:

„16° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés.“

- Au sein du paragraphe (1), un point 18° libellé comme suit est ajouté:

„18° La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan.“

- Le paragraphe (2) est abrogé et le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (2).

18. L'article 66 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 5°, 7° et 8°, 10° à 12°, 14°, 16° à 18°. Toutefois, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) point 11° b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de fournir en annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 et à l'article 53, paragraphe (2).

L'article 36 est applicable.“

19. A l'article 67, le 3ème alinéa du paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) point 16°.“

20. L'article 69, paragraphe (1), point b) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

aa) émettent un avis indiquant:

- i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et
- ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.“

21. L'article 69bis est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

- a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:
 - i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;
- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;
- e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;
- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé."

22. Un chapitre *IIter.* intitulé „Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements“ dont la teneur est la suivante, est introduit au sein du titre II „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises“ de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

**„Chapitre *IIter.* – Du rapport sur les paiements effectués
au profit de gouvernements**

Art. 72^{quater}. Définitions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- (1) „entreprise active dans les industries extractives“: une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
- (2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires“: une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
- (3) „gouvernement“: toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- (4) „projet“: les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
- (5) „paiement“: un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
 - a) droits à la production;
 - b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
 - c) redevances;
 - d) dividendes;
 - e) primes de signature, de découverte et de production;
 - f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
 - g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
- (6) „grande entreprise“: une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des

formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;

- (7) „entités d'intérêt public“: les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
- (8) „entreprise filiale“: une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- (9) „entreprise mère“: une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72quinquies. Entreprises tenues de déclarer les paiements effectués au profit de gouvernements

(1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et
- b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340^{quater} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72sexies. Contenu du rapport

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72^{quater}, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

- a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72^{quater}, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72^{quater}, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72septies. Publication du rapport

Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72octies. Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72nonies. Critères d'équivalence

Les entreprises visées à l'article 72quinquies qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72septies.“

23. L'article 76 est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC.“

Art. II. La loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1. Au sein de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, un point 2bis° libellé comme suit est introduit à la suite du point 2°:

„2bis° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 340sexies de la présente loi et de l'article 72septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;“

2. A l'article 309, un paragraphe (3) libellé comme suit est introduit:

„(3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4bis concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable.“

3. L'article 312 est abrogé.

4. Au sein de l'article 317, le paragraphe (2bis) est supprimé.

5. Un nouvel article 318 libellé comme suit est introduit à la suite de l'article 317:

„**Art. 318.** Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4bis, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:

- a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou
- b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317.“

6. A l'article 320, le paragraphe (3) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et

pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé."

7. L'article 323 est abrogé.
8. L'article 333 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (2) est supprimé.
 - Le paragraphe (1) devient un alinéa unique et la référence à „l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002“ est remplacée par une référence à l'„article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002“;
9. L'article 337 est modifié comme suit:
 - La phrase introductive est remplacée par un texte libellé comme suit:

„Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé:“
 - Le point 1. est remplacé par un texte libellé comme suit:

„1. Les méthodes comptables et les modes d'évaluation.“
 - Le point 7ter). est remplacé par un texte libellé comme suit:

„7ter). les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“
 - Au point 11., un *littera* c) libellé comme suit est ajouté:

„c) les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice sont renseignés en annexe.“
 - Le point 14. est remplacé par un texte libellé comme suit:

„14. le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit.“
 - Un point 18. libellé comme suit est ajouté:

„18. La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé.“
10. A l'article 338, le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (1) devient un alinéa unique.
11. L'article 340 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (2) est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Le ou les réviseurs d’entreprises agréés:

- a) émettent un avis indiquant:
 - i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et
 - ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;
 - b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l’entreprise et de son environnement acquises au cours de l’audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.“
- Les paragraphes (3), (4) et (5) sont supprimés.

12. Un nouvel article 340*bis* libellé comme suit est introduit à la suite de l’article 340:

„(1) Le ou les réviseurs d’entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d’audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d’audit internationales telles qu’adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d’audit est écrit et:

- a) il indique l’entité dont les comptes consolidés font l’objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l’information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- b) il contient une description de l’étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l’indication des normes d’audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d’entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:
 - i) quant à la fidélité de l’image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l’information financière retenu; et
 - ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Si le ou les réviseurs d’entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l’impossibilité de rendre un avis;
- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d’entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l’attention sans pour autant inclure une réserve dans l’avis;
- e) il comporte l’avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l’audit, visés à l’article 340, paragraphe (2) de la présente section;
- f) il comporte une déclaration sur d’éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d’établissement du ou des réviseurs d’entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d’entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d’entreprises agréés ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d’audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d’audit est signé et daté par le réviseur d’entreprises agréé. Lorsqu’un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d’audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d’entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d’entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d’audit est signé par tous les réviseurs d’entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d’entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

(5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés.

13. Une nouvelle sous-section 4bis. intitulée „Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements“ dont la teneur est la suivante, est introduite au sein de la section XVI „Des comptes consolidés“ de loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

„Sous-Section 4bis. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 340ter. Définitions relatives aux rapports consolidés sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

- (1) „entreprise active dans les industries extractives“: une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
- (2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires“: une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
- (3) „gouvernement“: toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;
- (4) „projet“: les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
- (5) „paiement“: un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
 - a) droits à la production;
 - b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
 - c) redevances;
 - d) dividendes;
 - e) primes de signature, de découverte et de production;
 - f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
 - g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
- (6) „grande entreprise“: une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;
- (7) „entités d'intérêt public“: les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers

annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

- (8) „entreprise filiale“: une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
- (9) „entreprise mère“: une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
- (10) „groupe“: l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi;
- (11) „entreprises liées“, deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344 paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340quater. Entreprises tenues de déclarer sur base consolidée les paiements effectués au profit de gouvernements

(1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340quinquies si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés comme prévu au sein de la présente section.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:

- a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;
- b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;
- b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;
- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 340quinquies. Contenu du rapport consolidé

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340ter, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

- a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340ter, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;

c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340^{ter}, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

Art. 340^{sexies}. Publication du rapport consolidé

Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 340^{septies}. Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

Art. 340^{octies}. Critères d'équivalence

Les entreprises visées à l'article 340^{quater} qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340^{sexies}."

14. A l'article 342, le paragraphe (3) est supprimé.

Art. III. Le titre II du livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

A l'article 13 du Code de commerce, le premier alinéa est remplacé par un texte libellé comme suit:

„Les commerçants personnes physiques dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2^{ème} alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2^{ème} alinéa, points 2^o et 3^o de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires.“

Art. IV. Dispositions diverses et transitoires

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels et consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents des exercices commençant le 1er janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016;

2. Les schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comp-

tabilité et les comptes annuels des entreprises restent d'application jusqu'à l'adoption des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34 et 46 tels que modifiés par la présente loi;

3. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du XX/XX/XX concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

1. Dans le cadre des modifications des schémas de bilan et de compte de profits et pertes envisagées aux articles 34, 35 (1), 46 et 47 (1), il convient d'adapter la formulation de l'article 29 paragraphe (1).

2. Le principe de non-compensation connaît des exceptions. La directive 2013/34/UE prévoit que dans les cas particuliers où les entreprises procèdent à des compensations, les montants ainsi compensés soient présentés comme montants bruts (non compensés) au sein de l'annexe.

3. La nouvelle directive comptable a prévu plusieurs modèles de bilan au sein de son article 10 (présentations horizontale et verticale) et au sein de son article 11 (présentation alternative). Les Etats membres disposent par ailleurs de la faculté d'adapter les modèles standards pour des secteurs économiques déterminés ou pour certaines catégories d'entreprises.

Dans le contexte luxembourgeois, il y a lieu de noter que la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan (et du compte de profits et pertes) revêtent une importance croissante depuis l'introduction début 2012 d'une collecte standardisée de l'information comptable. Cette collecte standardisée présente en effet l'avantage de permettre une comparaison et une exploitation plus aisée des bilans des entreprises mais présente en revanche l'inconvénient de ne pas permettre une adaptation à la nature des activités de l'entreprise.

Dans ce contexte, il convient d'arrêter la forme et le contenu d'un schéma standard de bilan mais également de réfléchir au développement éventuel de schémas sectoriels ou catégoriels de bilan adaptés à la nature des activités de catégories d'entreprises ou de secteurs économiques. A cet égard, il est proposé que la forme et le contenu des schémas de bilan soient déterminés dans le cadre d'un ou plusieurs règlements grand-ducaux. Il est entendu qu'il conviendra de s'assurer de la conformité desdits schémas de bilan vis-à-vis de la directive. Il est suggéré que lesdits règlements grand-ducaux soient pris sur avis de la Commission des normes comptables.

Pour les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), le régime demeure inchangé par rapport au régime antérieur, la CSSF ayant la faculté de définir les schémas de bilan et de compte de profits et pertes des entreprises placées sous sa surveillance.

4. Pour les mêmes raisons que celles évoquées sous le point 3., il est suggéré que la forme et le contenu du schéma de bilan abrégé – auxquels ont recours une grande majorité de petites entreprises au Luxembourg – soient déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables. Par ailleurs, il convient de noter que les critères de taille „petites entreprises“ prévus à l'article 35 ne sont pas pour l'heure modifiés. La nouvelle directive permet en effet aux Etats membres de fixer les seuils applicables aux petites entreprises dans une fourchette comprise entre € 4 millions et € 6 millions pour le total du bilan et entre € 8 millions et € 12 millions pour le montant du chiffre d'affaires. Les critères actuels prévus par l'article 35 étant compris dans cette fourchette, il est suggéré de ne pas les modifier dans le cadre du présent projet de loi afin de procéder à une analyse quant à l'opportunité et aux conséquences liées à un rehaussement ou à un abaissement des critères endéans les limites prévues par la directive.

5. Le paragraphe (2) de l'article 36 est supprimé. Dans le contexte actuel où le schéma vertical de bilan a été supprimé lors de la réforme de 2002 et où les schémas standardisés permettent un calcul automatisé des totaux – vérifiés par la plate-forme de collecte électronique des données financières (eCDF) – la spécification des postes entrant dans le calcul du total n'apparaît plus opportun. Le cas

échéant, celui-ci sera défini au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 34 plutôt que de façon générique au niveau de la loi.

6. De façon analogue aux schémas de bilan, la nouvelle directive comptable a prévu plusieurs modèles de compte de profits et pertes au sein de son article 13 paragraphe 1. (présentations des charges par nature ou par fonction) et paragraphe 2. (présentation alternative). La nouveauté réside essentiellement dans le choix opéré par le législateur européen pour une présentation sous forme de liste par opposition à la présentation sous forme de compte. Dans le contexte luxembourgeois, cela signifie que l'actuel modèle de compte de profits et pertes prévu à l'article 47 (sous forme de compte) doit être remplacé.

A cet égard, il est proposé pour les mêmes raisons que celles envisagées pour le schéma de bilan sous le point 3. que la forme et le contenu des schémas de compte de profits et pertes soient déterminés dans le cadre d'un ou plusieurs règlements grand-ducaux tant pour le schéma standard de compte de profits et pertes que pour les éventuels schémas sectoriels de compte de profits et pertes dont le développement apparaîtra opportun. Il conviendra de s'assurer de la conformité desdits schémas de compte de profits et pertes vis-à-vis de la directive. Il est suggéré que lesdits règlements grand-ducaux soient pris sur avis de la Commission des normes comptables.

Pour les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), le régime demeure inchangé par rapport au régime antérieur, la CSSF ayant la faculté de définir les schémas de bilan et de compte de profits et pertes des entreprises placées sous sa surveillance.

7. Pour les mêmes raisons que celles évoquées sous le point 6., il est suggéré que la forme et le contenu du schéma de compte de profits et pertes abrégé – auxquels ont recours l'essentiel des petites et moyennes entreprises au Luxembourg – soient déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables. A nouveau, il n'est pas proposé à ce stade de modifier les critères de taille prévus à l'article 47. L'opportunité d'un éventuel rehaussement desdits seuils dans les limites prévues par la directive 2013/34/UE sera envisagée dans le cadre du projet plus large de refonte du droit comptable luxembourgeois.

8. La nouvelle directive comptable a supprimé la rubrique des charges et des produits exceptionnels conformément à la pratique comptable internationale. L'article 49 est adapté en conséquence.

9. Pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment pour l'article 49, l'article 50 est abrogé, la distinction entre impôt sur le résultat grevant les activités ordinaires et l'impôt grevant le résultat exceptionnel n'ayant plus de sens au sein du nouveau modèle.

10. L'article 51 est modifié afin d'incorporer les points suivants:

- L'ajout de la référence aux méthodes comptables et au principe de permanence desdites méthodes pour des raisons évidentes tenant à la comparabilité de l'information comptable dans le temps;
- L'introduction de la notion de „caractère significatif“ qui correspond au principe de „*materiality*“ ou d'„importance relative“ bien connu des professionnels de l'audit et qui désigne „*le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise*“. Conformément à la pratique comptable internationale, la nouvelle directive comptable prévoit explicitement que l'entreprise n'est contrainte de se conformer aux exigences de la directive que lorsque cela revêt un caractère significatif. Le seuil de signification – nécessaire dans le cadre de la réalisation d'un audit – est cependant un concept extrêmement délicat à mettre en oeuvre pour une entreprise préparatrice de comptes. Dès lors, afin de prévenir les difficultés et risques d'abus liés notamment à une comptabilisation incomplète des opérations de l'entreprise, il est proposé – comme le permet la directive – de limiter l'application de ce principe aux seules informations à fournir en annexe, ces dernières pouvant être omises lorsqu'elles ne revêtent pas un caractère significatif.

11. La nouvelle directive comptable n'a pas maintenu la possibilité pour les Etats membres d'autoriser le recours à certaines méthodes d'évaluation alternatives telles que l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement ou l'évaluation destinée à tenir compte de l'inflation. Au Luxembourg, le

législateur avait prévu lors de l'adoption de la loi du 4 mai 1984 transposant la vieille 4ème directive de 1978 sur les comptes annuels (78/660/CEE) la possibilité d'introduire par règlement grand-ducal ces méthodes alternatives. En pratique, aucun règlement grand-ducal n'a été pris à ce jour sur base de l'article 54 (ancien article 238 de la section XIII de 1984). L'objectif du présent amendement consiste essentiellement à coordonner l'article 54 avec l'article 7 „Mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé) de la nouvelle directive 2013/34/UE. En conséquence, les références aux anciennes méthodes fondées sur la valeur de remplacement ou la prise en compte de l'inflation sont supprimées.

12. De façon conforme à la pratique comptable internationale, l'article 55 (1) c) est amendé afin de préciser de façon explicite que les corrections de valeurs portant sur le fonds de commerce („goodwill“) ne peuvent jamais faire l'objet d'une reprise de correction de valeurs, ces dernières étant considérées comme définitives.

13. L'article 58 relatif à la méthode – peu utilisée au Luxembourg – de mise en équivalence des participations au sein des comptes annuels est modifié en prévision de l'adoption d'un schéma de compte de profits et pertes conforme à la directive, c'est-à-dire sous forme de liste.

14. L'article 59 est modifié afin d'incorporer les modifications relatives au traitement comptable des immobilisations incorporelles dont le fonds de commerce et les frais de développement. Il est ainsi précisé que les immobilisations incorporelles sont en règle générale amorties sur leur durée d'utilisation. En revanche, dans les cas où la durée d'utilisation du fonds de commerce ou des frais de développement ne peut être estimée de façon fiable, les entreprises sont désormais contraintes à amortir ces actifs sur une durée comprise entre 5 et 10 ans.

15. L'article 62, paragraphe (2) est supprimé, la nouvelle directive ne prévoyant plus cette obligation d'information en annexe relative aux stocks. Il y a lieu de noter qu'en application du principe de prudence, l'entreprise ne peut raisonnablement maintenir au prix d'acquisition (déterminé suivant la méthode FIFO, LIFO ou une méthode analogue) un stock dont la valeur de marché serait significativement inférieure.

16. L'article 64, 2ème alinéa relatif au détail à fournir en annexe quant au poste „autres provisions“ est supprimé, la nouvelle directive ne prévoyant pas la fourniture – à titre obligatoire – de cette information par les entreprises.

17. L'article 65 relatif au contenu de l'annexe est modifié en différents points afin de:

- préciser l'ordre de présentation des notes aux comptes en annexe conformément à la pratique actuelle (phrase introductive);
- requérir la présentation en annexe des méthodes comptables et des modes d'évaluation qui constituent l'un des éléments clés de l'annexe et sans lesquels les lecteurs des comptes annuels ne peuvent les appréhender correctement. A cet égard, il convient de mentionner que les méthodes comptables ne se limitent pas aux modes d'évaluation appliqués aux différents postes mais couvrent – conformément à la pratique comptable internationale – les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par l'entreprise lors de l'établissement et de la présentation de ses comptes annuels. Par ailleurs, il convient d'inclure une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation et d'indiquer tout changement significatif apporté aux méthodes comptables adoptées (point 1°);
- aligner le contenu de la mention en annexe relative aux opérations non inscrites au bilan (point 7bis°) avec la nouvelle directive en supprimant le mécanisme de simplification dont bénéficiaient les moyennes entreprises au sein du régime antérieur;
- reformuler le contenu de la mention en annexe relative aux transactions entre parties liées (point 7ter°), la nouvelle directive inversant l'approche antérieure en posant comme règle générale que l'ensemble des transactions entre parties liées (le cas échéant agrégées en fonction de la nature des transactions) soient présentées en annexe et que – par exception – il soit possible aux entreprises, à des fins de simplification administrative, de ne présenter que les transactions entre parties liées conclues dans des conditions autres que celles du marché;

- expliciter le contenu de la mention en annexe en cas de comptabilisation d’une provision pour impôts différés, un tableau synthétisant les mouvements durant l’exercice étant alors requis (point 11° litera c));
- adapter le contenu de la mention en annexe relative aux montants des honoraires perçus par le ou les contrôleurs légaux des comptes au titre de leurs différentes missions en exigeant désormais – conformément à la nouvelle directive – une information par réviseur d’entreprises agréé ou cabinet de révision agréé (point 16°);
- ajouter un nouveau point 18° requérant la mention en annexe des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan. Cette information n’était jusqu’alors requise qu’au sein du rapport de gestion dont les petites entreprises sont dispensées. Il est vrai que nombre d’entreprises fournissent déjà volontairement cette information en annexe, information primordiale dans une perspective d’information et de protection des tiers (point 18°);
- supprimer le paragraphe (2) qui dispensait les sociétés de participation financière de l’obligation de fournir en annexe l’information relative aux entreprises au sein desquelles elles détiennent une participation. La nouvelle directive comptable a en effet supprimé le régime spécial applicable aux sociétés de participation financière tout en accroissant le nombre de dispenses dont bénéficient les petites entreprises.

18. L’article 66 relatif aux dispenses dont bénéficient les petites entreprises visées à l’article 35 en matière d’information à fournir en annexe est modifié afin de mettre en oeuvre au Luxembourg le régime de simplification des obligations comptables des petites entreprises („*Small entities maximum harmonisation mini-regime*“) décidé par le législateur européen. Par rapport au régime antérieur, les petites entreprises seront notamment dispensées de fournir en annexe les informations relatives aux participations (art. 65 (1) 2°) et de fournir l’information relative à la juste valeur des immobilisations financières (art. 65 (1) 17°). De nouvelles informations seront cependant requises telles que l’information relative au nombre des membres du personnel employé (art. 65 (1) 9°) – nécessaire pour la détermination des critères de taille déterminant la catégorie à laquelle l’entreprise appartient – et celle relative aux événements postérieurs à la clôture de l’exercice (art. 65 (1) 18°).

19. L’article 67 relatif aux dispenses dont bénéficient les moyennes entreprises visées à l’article 47 en matière d’information à fournir en annexe est modifié. Les moyennes entreprises seront désormais dispensées de l’obligation de fournir en annexe l’information relative aux honoraires perçus par le réviseur d’entreprises agréé (art. 65 (1) 16°).

20. L’article 69 relatif au contrôle par le réviseur d’entreprises agréé est modifié afin d’intégrer les changements portant sur la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels (paragraphe (1) point b)). La nouvelle directive renforce en effet l’obligation en matière de „*reporting*“ à effectuer par le réviseur d’entreprises agréé quant aux inexactitudes significatives qui auraient été relevées entre le rapport de gestion et les comptes annuels. L’avis – qui est ici requis du réviseur d’entreprises agréé – porte uniquement sur la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels et sur les anomalies significatives relevées entre ces deux documents: il ne s’agit pas en revanche d’une opinion d’audit contrairement à celle exprimée sur les comptes annuels.

21. L’article 69*bis* relatif au contenu du rapport d’audit est modifié afin de l’aligner sur les exigences posées par la nouvelle directive „comptable“ 2013/34/UE du 26 juin 2013 modifiées récemment par la directive „audit“ 2014/56/UE du 16 avril 2014. Le présent amendement vise à aligner notre législation nationale sur la version la plus récente du texte européen. Par-delà les modifications du rapport d’audit qui ne se trouve pas modifié en substance mais dont le contenu est quelque peu étoffé (citons à titre d’exemple la référence explicite aux incertitudes significatives liées à des événements ou circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation), il convient de relever que le contenu du rapport d’audit ne se trouvera désormais plus au sein de la directive comptable (contrairement au modèle retenu au sein des 4^{ème} et 7^{ème} directives), mais au sein de la directive audit (2006/43/CE telle que modifiée par la directive 2014/56/UE). Il conviendra de déterminer à l’occasion de la transposition en droit luxembourgeois de la révision de la directive audit s’il y a lieu de suivre cette même articulation au niveau national en supprimant le contenu du rapport d’audit de la loi comptable pour ne conserver celui-ci qu’au sein de la loi audit (loi du 18 décembre 2009).

22. L'introduction d'un nouveau chapitre *Iter* transpose en droit interne le chapitre 10 de la directive 2013/34/UE relatif au rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements dans sa dimension non consolidée (rapport applicable à l'entreprise et non au groupe dans son ensemble). Il est proposé d'introduire lesdites obligations au sein du titre II „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises“ de la loi modifiée du 19 décembre 2002“. En effet, même si le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements constitue un rapport distinct, qui ne fait partie ni des comptes annuels, ni des documents accompagnant les comptes annuels tels que le rapport de gestion, une forte connexion demeure avec les documents comptables traditionnels, notamment en termes de dépôt et de publicité, de telle sorte qu'il a paru opportun de ne pas isoler ce rapport dans un texte totalement déconnecté des documents comptables traditionnels. Il ressort de ce qui précède que ce nouveau rapport dont l'établissement est requis par le chapitre *Iter* est soumis à dépôt et à publicité conformément au chapitre IV également applicable aux autres documents comptables. Ce nouveau chapitre est composé de 6 articles (article 72*quater* à 72*nonies*).

– L'article 72*quater* a pour objet de définir un certain nombre de termes utilisés dans le texte de loi et reprend, entre autres, les définitions énumérées à l'article 41 de la directive 2013/34/UE.

- le point (1) définit les „industries extractives“ (exploration, prospection, découverte, exploitation et extraction des gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières) et renvoie à la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2 dont les divisions 05 à 08 de la section B sont visées (Cf.: **Table 1** ci-après);
- le point (2) définit l'„exploitation des forêts primaires“ en renvoyant à la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2 dont la division 02, groupe 02.2 de la section A est la visée (Cf.: **Table 2** ci-après). Il est en outre précisé que les forêts primaires sont définies par la directive 2009/28/CE comme „forêts et autres surfaces boisées d'essences indigènes, lorsqu'il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et que les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière importante“;
- le point (3) définit la notion de „gouvernement“ étant entendu que cette notion recouvre tant le gouvernement central et ses administrations que les gouvernements locaux (p. ex.: provinces, régions, départements, districts, communes, etc.) ainsi que les établissements publics sous la tutelle de l'Etat et les entreprises de droit privé contrôlées par des capitaux publics;
- le point (4) définit la notion de „projet“ étant entendu que le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements doit fournir une double information, à savoir une présentation des paiements „pays par pays“ (avec identification des gouvernements bénéficiaires) ainsi qu'une présentation des paiements „projet par projet“ (au sein de chaque pays où des paiements sont effectués);
- le point (5) définit la notion de „paiement“ en la subdivisant en 7 catégories distinctes visées sous a) à g) (droits à la production, impôts ou taxes, redevances, dividendes, primes, droits et frais, amélioration d'infrastructures). Cette notion de paiement appelle plusieurs commentaires et précisions:
 - o Il faut entendre par droits à la production („*production entitlements*“) le droit des gouvernements sur une partie de la production de l'entreprise résultant des industries extractives ou de l'exploitation de forêts primaires;
 - o S'agissant de l'obligation de déclarer les dividendes payés au profit des gouvernements, il y a lieu de relever qu'en règle générale, une entreprise ne doit pas déclarer les dividendes payés à un gouvernement en tant qu'actionnaire de cette entreprise, pour autant que le dividende soit payé au gouvernement selon les mêmes modalités qu'aux autres actionnaires. Toutefois, l'entreprise devra déclarer tout dividende payé au lieu de droits de production ou de redevances;
 - o Afin de prévenir le risque de contournement, il est relevé que les paiements doivent être déclarés en ce qui concerne la substance de l'activité ou du paiement concerné. En conséquence, l'entreprise ne devrait pas pouvoir éviter la déclaration, par exemple, en requalifiant une activité qui, sans cela, relèverait des présentes dispositions. En outre, ces paiements ou activités ne pourraient être artificiellement scindés ou regroupés dans le but d'échapper à ces obligations de déclaration;

- o Par ailleurs, il y a lieu de préciser que s'agissant de „paiements“ (en espèce ou en nature), les montants à déclarer sont des montants effectivement „décaissés“ durant la période par contraste avec les notions classiques de comptabilité d'engagement.
- les points (6) à (9) intègrent dans la loi des notions définies au sein de l'article 2 de la directive 2013/34/UE, qui sont communes tant au volet „comptable“ de la directive qu'au volet „paiements aux gouvernements“ et auxquelles le nouveau chapitre *IIter* fait référence.

Table 1: Industries extractives

ANNEXE I
Au règlement (CE) n° 1893/2006
NACE Rév. 2

n.c.a.: non classé ailleurs

* en partie

<i>Division</i>	<i>Groupe</i>	<i>Classe</i>		<i>CITI Rév. 4</i>
			SECTION B – Industries extractives	
05			Extraction de houille et de lignite	
	05.1		Extraction de houille	
		05.10	Extraction de houille	0510
	05.2		Extraction de lignite	
		05.20	Extraction de lignite	0520
06			Extraction d'hydrocarbures	
	06.1		Extraction de pétrole brut	
		06.10	Extraction de pétrole brut	0610
	06.2		Extraction de gaz naturel	
		06.20	Extraction de gaz naturel	0620
07			Extraction de minerais métalliques	
	07.1		Extraction de minerais de fer	
		07.10	Extraction de minerais de fer	0710
	07.2		Extraction de minerais de métaux non ferreux	
		07.21	Extraction de minerais d'uranium et de thorium	0721
		07.29	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	0729
08			Autres industries extractives	
	08.1		Extraction de pierres, de sables et d'argiles	
		08.11	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise	0810*
		08.12	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	0810*
	08.9		Activités extractives n.c.a.	
		08.91	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux	0891
		08.92	Extraction de tourbe	0892
		08.93	Production de sel	0893
		08.99	Autres activités extractives n.c.a.	0899

Table 2: Exploitation de forêts primaires

ANNEXE I
Au règlement (CE) n° 1893/2006
NACE Rév. 2

<i>Division</i>	<i>Groupe</i>	<i>Classe</i>		<i>CITI Rév. 4</i>
02	02.2	02.20	SECTION A – Agriculture, Sylviculture et pêche Sylviculture et exploitation forestière Exploitation forestière Exploitation forestière	0220

- L'article 72quinquies transpose en droit interne l'article 42 de la directive 2013/34/UE. S'agissant du champ d'application, il est précisé dans le paragraphe (1) que dans le contexte luxembourgeois, l'obligation d'établir un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements s'applique aux entreprises actives dans les industries extractives ou l'exploitation de forêts primaires qui sont visées par la directive – à savoir les sociétés anonymes (S.A.), sociétés européennes (S.E.), sociétés en commandites par actions (S.C.A.), sociétés à responsabilité limitée (S.à r.l.) ainsi que dans les cas visés à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° aux sociétés en nom collectif (S.e.N.C.) et aux sociétés en commandite simple (S.e.C.S.) – dans la mesure où celles-ci dépassent deux des trois critères visés à l'article 47⁷ (grande entreprise) pendant deux exercices consécutifs. Sont également visées les „entités d'intérêt public“ (EIP) telles que définies à l'article 2 point 1) de la directive 2013/34/UE. Par conséquent, pour être visée par l'obligation de déclaration des paiements effectués au profit de gouvernements, il faut que l'entreprise soit (i) une „grande entreprise“ visée à l'article 47 organisée sous l'une des formes sociales concernées ou bien (ii) une entité d'intérêt public (EIP): ces conditions n'étant pas cumulatives mais bien indépendantes. La périodicité de ce rapport est annuelle (Cf.: **Table 3** ci-après);

Le paragraphe (2) prévoit le principe d'une exemption de l'obligation d'établir un rapport individuel (établi au niveau de l'entreprise en tant que personnalité juridique distincte) lorsque l'entreprise est soit entreprise mère soit entreprise filiale d'une entreprise mère relevant d'un Etat membre de l'Union européenne et que les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans un rapport consolidé établi et publié conformément à la directive 2013/34/UE. Il s'agit par conséquent d'éviter la production d'un double rapport: rapport au niveau de l'entreprise comme individualité juridique et rapport au niveau du groupe comme entité économique (Cf.: **Table 4** ci-après);

- L'article 72sexies transpose en droit interne l'article 43 de la directive 2013/34/UE.
- le paragraphe (1) précise que ne sont visés que les paiements excédant 100.000 euros étant entendu qu'il s'agit là de paiements individuels ou de séries de paiements lorsque ceux-ci sont liés. Cela signifie que si des modalités de paiement périodiques ou échelonnées sont en place (par exemple pour des frais de location), l'entreprise doit prendre en compte les montants additionnés de paiements périodiques ou échelonnés concernés pour déterminer si le seuil est atteint pour cette série de paiements et, par conséquent, s'ils doivent être déclarés;
 - le paragraphe (2) précise le contenu du rapport et sa granularité (information „pays par pays“ par type de paiements présentée „gouvernement par gouvernement“ et „projet par projet“). Des exemples illustratifs sont fournis à titre purement indicatif ci-après (Cf.: **Tables 5 et 6**). A noter que lorsque les paiements effectués ne peuvent pas être alloués à un projet déterminé, ils sont alors présentés au niveau de l'entreprise dans son ensemble. Par exemple, si une entreprise a plus d'un projet dans un pays hôte et que le gouvernement de ce pays perçoit un impôt sur les revenus

⁷ L'article 47 pose les trois critères suivants:

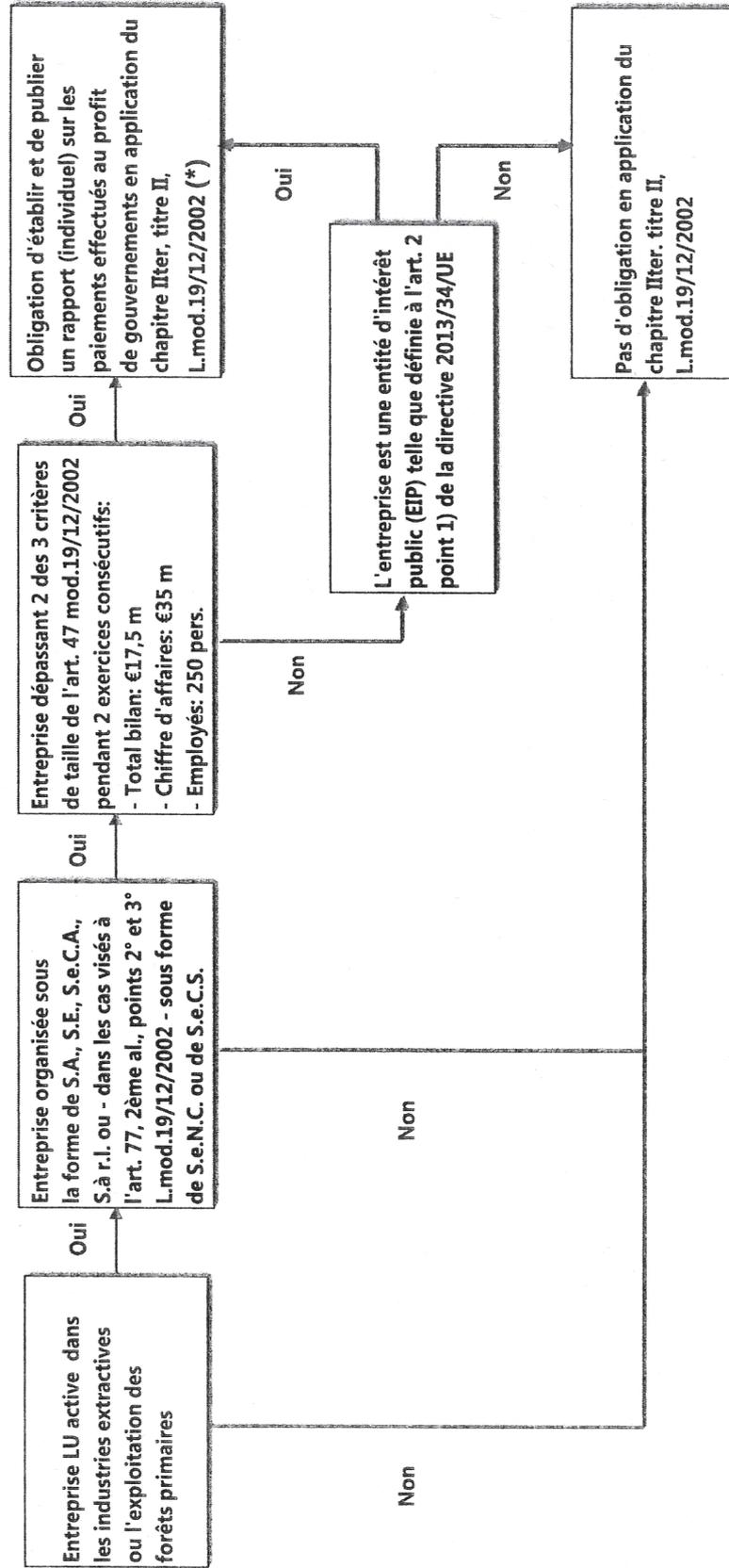
- Total du bilan: €17,5 millions
- Montant net du chiffre d'affaires: €35 millions
- Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250

- de ladite entreprise dans ce pays dans leur ensemble, et non un projet particulier ou une opération particulière menés dans ce pays, l'entreprise est alors autorisée à déclarer le ou les paiements effectués au titre de l'impôt sur les revenus des sociétés sans mentionner un projet particulier lié au paiement;
- le paragraphe (3) précise qu'il y a lieu de déclarer les paiements en nature à la fois en valeur et en volumes (p. ex.: quantité de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières) et de fournir une information quant aux bases d'évaluation retenues;
 - le paragraphe (4) renvoie à la notion de prééminence de la substance sur la forme tant dans l'analyse des paiements effectués que de l'activité concernée. Par ailleurs, les paiements ne peuvent pas être artificiellement scindés ou regroupés afin de contourner l'obligation de déclaration.
- *L'article 72septies* transpose en droit interne l'article 45, paragraphe 1. de la directive 2013/34/UE quant à la publication du rapport (individuel) sur les paiements effectués au profit de gouvernements. Il y a lieu de noter que la directive 2013/34/UE a requis la publicité du rapport dans les formes requises par la directive 2009/101/CE et que l'alternative d'une mise en ligne sur le site internet de l'entreprise – telle que prévue pour la déclaration de gouvernance visée à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – n'est par conséquent pas possible. Dès lors, dans le contexte luxembourgeois, il est proposé de prévoir le principe d'un dépôt distinct du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements effectué suivant les mêmes modalités que celles applicables aux comptes annuels, c'est-à-dire sous la forme d'une publication de la mention du dépôt du rapport auprès du R.C.S. Le dépôt dudit rapport devra être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence;
- *L'article 72octies* transpose en droit interne l'article 45, paragraphe 2. de la directive 2013/34/UE. Cet article pose le principe de responsabilité – dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi – des membres de l'organe de gestion ou d'administration quant à l'établissement et à la publicité du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements dans la forme et les délais prescrits. Conformément à l'article 51 de la directive 2013/34/UE qui requiert que les Etats membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux dispositions prévues par la directive, il est proposé de modifier l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf.: article II, point 1. ci-après);
- *L'article 72nonies* transpose en droit interne l'article 46 et traite la question de l'équivalence du rapport établi conformément avec la directive 2013/34/UE avec des exigences requises par d'autres législations de pays tiers. La situation peut en effet se présenter où l'entreprise tombe dans le champ d'application de deux législations exigeant la production d'un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, l'une au sein de l'Union européenne et l'autre au sein d'un pays tiers. Ce cas pourra notamment se présenter pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont négociées sur plusieurs marchés financiers („*dual listing*“). Dans de pareils cas, l'entreprise sera potentiellement soumise à l'établissement de deux rapports distincts, l'un conforme à la législation communautaire et l'autre conforme à la législation d'un pays tiers. Afin d'éviter cette situation coûteuse pour l'entreprise, la directive a prévu la mise en oeuvre d'un mécanisme d'équivalence en application des articles 46 et 47. Ainsi la Commission européenne sera habilitée par le biais d'actes délégués et d'actes d'exécution à évaluer l'équivalence des exigences requises par un pays tiers vis-à-vis des exigences prévues par la directive. A défaut de décision d'équivalence, une entreprise relevant du droit de l'U.E. soumise à une obligation de déclaration en Europe et dans un pays tiers devra établir deux rapports distincts quant aux paiements effectués au profit de gouvernements (p. ex.: les seuils, les activités visées, la granularité et la typologie des paiements pouvant différer d'une législation à l'autre).

23. Des modifications d'ordre formel sont introduites à l'article 76.

Table 3: Champ d'application du rapport (individuel) sur les paiements effectués au profit de gouvernements

En application de l'article 72quinquies, paragraphe (1) du chapitre IIter du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.



(*) Sauf dans les cas d'exemption "entreprises mères / entreprises filiales" visés à l'art. 72quinquies, para. (2) - Cf.: [Table 4](#)

Table 4: Exemption « entreprises mères / entreprises filiales » du rapport (individuel) sur les paiements effectués au profit de gouvernements

En application de l'article 72quinquies, paragraphe (2) du chapitre IIter du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

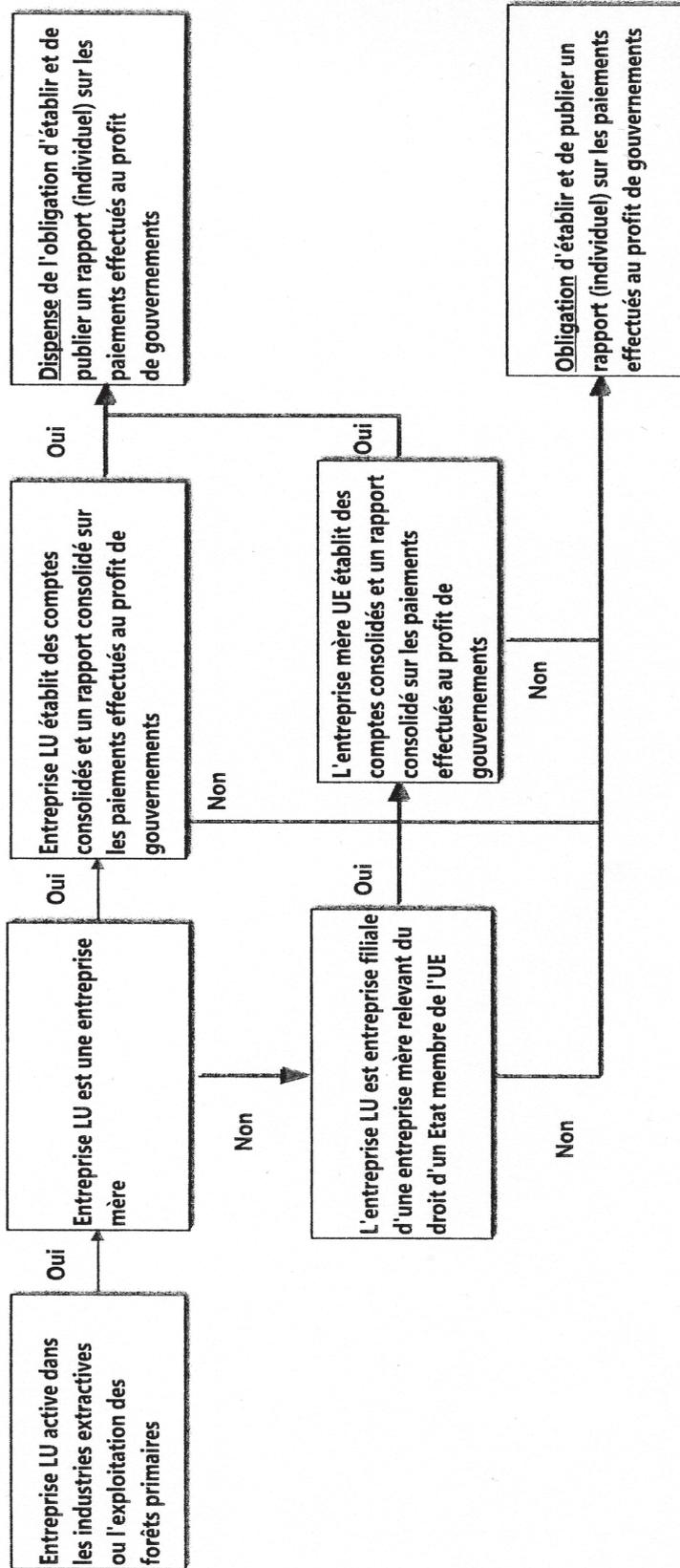


Table 5: Exemple illustratif, présentation des paiements "gouvernement par gouvernement"

Rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements: présentation "gouvernement par gouvernement"										
Pays A		Gouvernement(s)								
Pays A	National									
Pays A	Régional									
Pays A	Régional									
Pays A	Régional									
Pays A	Local									
Pays A	Local									
Pays A	Local									
Pays A	Entreprise contrôlée									
Total paiements aux gouvernements - Pays A										
Droits à la production		Impôts et taxes	Redevances	Dividendes	Primes de sign., découv., prod.	Droits de licence, etc.	Amélioration infrastructures	Total	Notes	
-	€13 500 000	-	-	-	-	-	-	€13 500 000		
-	-	-	€400 000	-	-	€1 000 000	-	€1 400 000		
-	-	-	€500 000	-	€500 000	€100 000	-	€1 100 000		
-	-	-	€600 000	-	€100 000	€100 000	-	€800 000		
-	-	-	-	-	-	-	€1 000 000	€1 000 000		
-	-	-	-	-	-	-	€1 500 000	€1 500 000		
-	-	-	-	-	-	-	€700 000	€700 000		
€80 000 000	-	-	-	-	-	-	€0	€80 000 000		800 000 tonnes évaluées à €1,00 par tonne
€80 000 000	€13 500 000	€1 500 000	€0	€0	€600 000	€1 200 000	€3 200 000	€100 000 000		
Pays B		Gouvernement(s)								
Pays B	National									
Pays B	Régional									
Pays B	Régional									
Pays B	Régional									
Pays B	Local									
Pays B	Local									
Pays B	Local									
Pays B	Municipalité BA									
Pays B	Municipalité BB									
Pays B	Municipalité BC									
Total paiements aux gouvernements - Pays B										
Droits à la production		Impôts et taxes	Redevances	Dividendes	Primes de sign., découv., prod.	Droits de licence, etc.	Amélioration infrastructures	Total	Notes	
-	€26 000 000	€1 000 000	-	-	€500 000	-	-	€27 500 000		
-	€4 000 000	€1 500 000	-	-	-	€100 000	-	€5 600 000		
-	€3 000 000	-	-	-	-	€100 000	-	€3 100 000		
-	€5 000 000	€2 000 000	-	-	€575 000	€100 000	-	€7 675 000		
-	€100 000	-	-	-	-	-	-	€100 000		
-	€100 000	-	-	-	-	-	€100 000	€200 000		
-	€100 000	-	-	-	-	-	€6 250 000	€6 350 000		
€0	€38 300 000	€4 500 000	€0	€0	€1 075 000	€300 000	€6 350 000	€50 525 000		
Total paiements aux gouvernements										
€80 000 000	€51 800 000	€6 000 000	€0	€0	€1 675 000	€1 500 000	€9 550 000	€150 525 000		

Table 6: Exemple illustratif, présentation des paiements "projet par projet"

Rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements: présentation "projet par projet"										
Pays A										
	Projet(s)	Droits à la production	Impôts et taxes	Redevances	Dividendes	Primes de sign., découv., prod.	Droits de licence, etc.	Amélioration infrastructures	Total	Notes
Pays A	Projet AP1	€25 000 000	€4 000 000	€500 000	-	€500 000	€100 000	€1 500 000	€31 600 000	DP: 250 000 tonnes évaluées à €100 par tonne
Pays A	Projet AP2	€20 000 000	€3 500 000	€400 000	-	€0	€1 000 000	€1 000 000	€25 900 000	DP: 200 000 tonnes évaluées à €100 par tonne
Pays A	Projet AP3	€35 000 000	€6 000 000	€600 000	-	€100 000	€100 000	€700 000	€42 500 000	DP: 350 000 tonnes évaluées à €100 par tonne
Total paiements par projets - Pays A		€80 000 000	€13 500 000	€1 500 000	€0	€600 000	€1 200 000	€3 200 000	€100 000 000	
Pays B										
	Projet(s)	Droits à la production	Impôts et taxes	Redevances	Dividendes	Primes de sign., découv., prod.	Droits de licence, etc.	Amélioration infrastructures	Total	Notes
Pays B	Projet BP1	-	€3 100 000	€1 000 000	-	€500 000	€100 000	€6 250 000	€10 950 000	
Pays B	Projet BP2	-	€4 100 000	€1 500 000	-	€0	€100 000	-	€5 700 000	
Pays B	Projet BP3	-	€5 100 000	€2 000 000	-	€575 000	€100 000	€100 000	€7 875 000	
Pays B	Entité XYZ	-	€26 000 000	-	-	-	-	-	€26 000 000	L'obligation de paiement de l'impôt sur le revenu porte sur l'entité XYZ dans son ensemble et n'est pas alloué à un projet en particulier.
Total paiements par projets - Pays B		€0	€38 300 000	€4 500 000	€0	€1 075 000	€300 000	€6 350 000	€50 525 000	
Total paiements aux gouvernements		€80 000 000	€51 800 000	€6 000 000	€0	€1 675 000	€1 500 000	€9 550 000	€150 525 000	

Article II

1. L'article 163 est modifié afin de prévoir une sanction spécifique en cas d'infractions aux dispositions liées à l'obligation de publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements. L'article 51 de la directive 2013/34/UE requiert en effet que les Etats membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux dispositions prévues par la directive. A cet effet, il est proposé d'introduire un nouveau point *2bis*^o au sein de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales afin qu'en cas d'infraction aux dispositions du chapitre *IIter*, titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (rapport individuel sur les paiements effectués au profit de gouvernements) ou à celles de la sous-section *4bis*, section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 (rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements), les gérants et administrateurs soient le cas échéant sanctionnés d'une amende de 500 euros à 25.000 euros de façon similaire à ce qui est actuellement prévu en cas de non-publication des comptes annuels et consolidés dans les délais prévus par la loi.

2. Un nouveau paragraphe est inséré à l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 afin d'intégrer les nouvelles dispositions relatives au rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements (sous-section *4bis*). Même s'il paraît peu probable que des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances et de réassurances soient actifs directement ou indirectement par le biais d'entreprises filiales au sein des industries extractives ou de l'exploitation de forêts primaires, si une telle situation se présentait, ces entreprises sectorielles se trouveraient alors soumises – conformément à la directive 2013/34/UE – à l'obligation de déclaration en tant qu'entités d'intérêt public (EIP).

3. La nouvelle directive comptable a supprimé l'exemption que l'ancienne 7^{ème} directive de 1983 avait accordée à certaines sociétés de participation financière (article 5, directive 83/349/CEE). Dans le contexte luxembourgeois, il s'agit de l'exemption dite „holding passive“ prévue à l'article 312 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. La pratique montre que le recours à cette exemption – soumise à autorisation administrative – est aujourd'hui très limité. Afin de coordonner le droit comptable luxembourgeois avec le droit comptable européen, l'article 312 est par conséquent abrogé.

4. Le paragraphe (2bis) de l'article 317 est supprimé dans la mesure où il est redondant avec les nouvelles dispositions de l'article 23, paragraphe 10. de la directive 2013/34/UE telles que transposées au sein du nouvel article 318.

5. Un nouvel article 318 est inséré afin de transposer les dispositions de l'article 23, paragraphe 10. de la nouvelle directive 2013/34/UE. Cet article a pour objet de préciser – plus clairement que par le passé – qu'une entreprise mère qui ne contrôle que des entreprises filiales „non significatives“, tant individuellement que collectivement, ou qui ne détient que des entreprises filiales individuellement exclues du périmètre de consolidation (art. 317), se trouve exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

6. L'article 320 est adapté afin de renvoyer aux nouveaux schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus par la nouvelle directive comptable. L'approche antérieure consistant à permettre aux groupes de choisir librement parmi les schémas prévus par la directive, est – pour l'heure – maintenue. Cette approche présente l'avantage d'offrir un degré de flexibilité appréciable pour les entreprises préparatrices mais présente en revanche l'inconvénient de rendre la comparaison interentreprises plus difficile pour les utilisateurs de l'information comptable consolidée, tout au moins sur la forme. En fonction des développements et des besoins exprimés par les parties intéressées, cette approche pourra être – le cas échéant – revue à un stade ultérieur.

7. La directive 2013/34/UE ne reprend pas la méthode alternative à la méthode d'intégration prévue à l'article 322 (art. 19 dir.83/349/CEE). L'article 323 est abrogé en conséquence.

8. L'article 333, paragraphe (1) est adapté afin de renvoyer aux nouvelles dispositions relatives au traitement comptable des immobilisations incorporelles qui s'appliquent au poste „goodwill“ – ou „fonds de commerce“ dans la traduction retenue – qui représente l'écart d'acquisition ou la survalueur inscrite dans les comptes consolidés à l'occasion par exemple d'opérations d'acquisitions ou de regroup-

pements d'entreprises. L'article 59, paragraphes (1) et (2) auquel il est renvoyé précise que les immobilisations incorporelles sont en règle générale amorties sur leur durée d'utilisation et que – dans les cas où la durée d'utilisation du fonds de commerce ne peut être estimée de façon fiable – les entreprises amortissent désormais ces actifs sur une durée comprise entre 5 et 10 ans.

L'article 333, paragraphe (2) est supprimé dans la mesure où la nouvelle directive 2013/34/UE n'a pas prévu explicitement la possibilité de déduire le „goodwill“ directement des capitaux propres.

9. L'article 337 relatif au contenu de l'annexe consolidée est modifié de façon analogue à l'article 65 paragraphe (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Les modifications portent ainsi sur les méthodes comptables (concept plus large que les seuls modes d'évaluation prévus antérieurement) (point 1.), l'information à fournir quant aux provisions d'impôt différé (point 11.), la reformulation de l'obligation d'information sur les transactions entre parties liées (point 7*ter.*), l'ajout d'une granularité par réviseur d'entreprises agréé ou par cabinet de révision agréé au niveau de l'information à fournir quant aux honoraires d'audit (point 14.) et la nouvelle obligation d'information relative aux événements postérieurs à la clôture (point 18.).

10. Le paragraphe (2) de l'article 338 est supprimé dans la mesure où la nouvelle directive 2013/34/UE ne prévoit plus la possibilité d'omettre au sein de l'annexe des comptes consolidés l'information relative à la ventilation du chiffre d'affaires consolidé par catégorie d'activité et par marché géographique. L'omission de cette information était précédemment permise lorsque sa divulgation était de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

11. L'article 340 est modifié de façon analogue à l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 afin de transposer en droit interne la précision – introduite par la nouvelle directive 2013/34/UE – quant à l'obligation de vérification de la concordance du rapport consolidé de gestion avec les comptes consolidés par le réviseur d'entreprises agréé. Le contenu de l'avis – qui n'est pas une opinion d'audit – est explicité et exige désormais que les inexactitudes significatives qui auraient été relevées au sein du rapport de gestion soient déclarées au sein du rapport d'audit (art. 340 paragraphe (2)). Par ailleurs, les paragraphes (3), (4) et (5) sont supprimés, le contenu du rapport d'audit sur les comptes consolidés étant transféré – dans un souci de clarté – au sein d'un nouvel article dédié (article 340*bis*).

12. Un nouvel article 340*bis* est créé afin d'encadrer le contenu du rapport d'audit qui a été modifié d'abord par la nouvelle directive comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013 puis dernièrement par la modification de la directive audit 2014/56/UE du 16 avril 2014. Il s'agit ici d'aligner les dispositions nationales sur le texte européen le plus récent. Cet article 340*bis* concernant le contenu du rapport d'audit sur les comptes consolidés constitue le pendant de l'article 69*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relatif au contenu du rapport d'audit sur les comptes annuels. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires des articles relatifs à l'article 69*bis*.

13. L'introduction d'une nouvelle sous-section 4*bis* au sein de la section XVI „Des comptes consolidés“ de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales transpose en droit interne le chapitre 10 de la directive 2013/34/UE relatif au rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements dans sa dimension consolidée (rapport applicable au groupe dans son ensemble et non à l'entreprise en tant qu'individualité juridique). Pour les mêmes raisons que celles exposées pour le rapport individuel sur les paiements effectués au profit de gouvernements, il est proposé d'introduire les dispositions relatives au rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements au sein de la législation relatives aux comptes consolidés. Cette nouvelle sous-section est composée de 6 articles (article 340*ter* à 340*octies*).

- L'article 340*ter* a pour objet – de façon similaire à l'article 72*quater* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – de définir un certain nombre de termes utilisés dans le texte de loi et reprend les définitions énumérées à l'article 41 de la directive 2013/34/UE. S'ajoutent aux termes définis au sein de l'article 72*quater*, ceux de „groupe“ (cf.: point 10) et d'„entreprises liées“ (cf.: point 11) qui sont utilisés par la suite.
- L'article 340*quater* transpose en droit interne l'article 44 de la directive 2013/34/UE et porte sur le champ d'application ainsi que sur le périmètre du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements (Cf.: **Table 7**).

- Le paragraphe (1) précise que pour être soumise à établissement et à publicité d'un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, l'entreprise doit déjà être soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés au sens de la section XVI. Pour être soumise au rapport consolidé, il n'est pas nécessaire que l'entreprise mère soit elle-même active dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts primaires mais il importe – au minimum – qu'une de ses entreprises filiales exerce ces activités. Il est précisé que seuls les paiements relatifs aux industries extractives et à l'exploitation des forêts primaires doivent être inclus dans le rapport consolidé. Ainsi, par exemple, les paiements d'impôts et de taxes effectués au profit de gouvernements mais ne se rapportant pas aux activités extractives ou à l'exploitation des forêts primaires sont hors champ du présent rapport. Par souci de cohérence, il est proposé que le périmètre du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit calqué sur le périmètre de consolidation utilisé aux fins d'établissement des comptes consolidés;
- Le paragraphe (2) précise que sont dispensés du rapport consolidé les groupes qui n'excèdent pas pendant deux exercices consécutifs deux des trois critères visés à l'article 313⁸, sauf dans les cas où une entreprise liée est une entité d'intérêt public (p. ex.: les valeurs mobilières d'une entreprise filiale sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'U.E.). Il s'agit là essentiellement d'une mesure de simplification administrative pour les petits groupes et les groupes moyens. De même est dispensée de l'établissement d'un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, l'entreprise mère qui est en même temps entreprise filiale („*sub-holding*“) pour autant que son entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de l'U.E. C'est alors cette entreprise mère qui est soumise à établissement et publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, rapport consolidé qui inclura alors les paiements effectués par l'entreprise dispensée ainsi que par ses filiales.
- Le paragraphe (3) prévoit – de façon similaire à l'article 317, paragraphe (3) en matière de comptes consolidés – des exclusions du périmètre du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements. Autrement dit, il ne s'agit pas là d'exempter dans son ensemble le groupe contrôlé par l'entreprise mère (sauf si l'ensemble de ses filiales sont exclues) mais d'exclure du périmètre certaines entreprises filiales dans les cas de figure précis que sont: (a) l'existence de restrictions sévères et durables qui empêchent l'entreprise mère d'exercer son contrôle sur sa filiale directe ou indirecte, (b) l'incapacité à disposer des informations nécessaires sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié (cas extrêmement rares) et (c) la détention temporaire des actions ou parts de l'entreprise et ce en vue d'une revente ultérieure. Il est précisé que ces causes d'exclusion ne sont applicables au rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements que si elles sont également appliquées aux fins d'établissement des comptes consolidés.

Autrement dit, et à titre d'exemple, une entreprise ne peut invoquer l'exclusion d'une entreprise filiale détenue en vue de sa cession ultérieure au titre du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements (art. 340*quater* (3) c)) que si cette même entreprise a été exclue du périmètre des comptes consolidés pour les mêmes raisons (art. 317 (3) c));

- L'article 340*quinquies* (rapport consolidé) constitue le pendant de l'article 72*sexies* (rapport individuel) et traite du contenu du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements. Les commentaires et illustrations (cf.: **Tables 5 et 6**) relatifs au rapport individuel sont applicables au rapport consolidé, le contenu étant identique, seul le périmètre variant (groupe par opposition à entreprise);
- L'article 340*sexies* (rapport consolidé) constitue le pendant de l'article 72*septies* (rapport individuel) et traite de la publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements. Comme indiqué précédemment, il est proposé de prévoir le principe d'un dépôt distinct du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements qui soit effectué suivant les mêmes modalités que celles applicables aux comptes consolidés, c'est-à-dire sous la forme d'une publication de la mention du rapport auprès du RCS. Le dépôt dudit rapport consolidé devra être

⁸ L'article 313 pose les trois critères suivants:

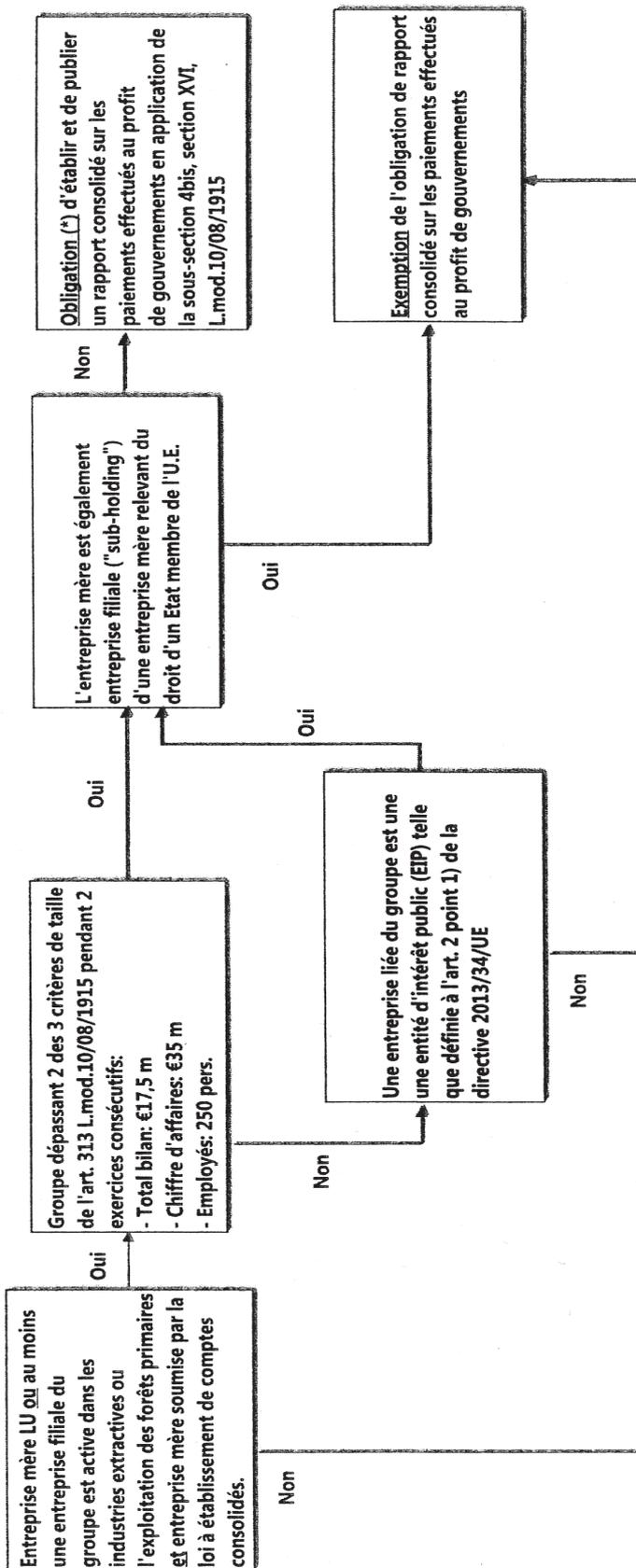
- Total du bilan consolidé: € 17,5 millions
- Montant net du chiffre d'affaires consolidé: € 35 millions
- Nombre des membres du personnel employé par le groupe à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250

effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice auquel le rapport consolidé fait référence;

- L'*article 340septies* (rapport consolidé) constitue le pendant de l'*article 72octies* (rapport individuel) et pose le principe de responsabilité – dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi – des membres de l'organe de gestion et d'administration quant à l'établissement et à la publicité du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements. Conformément à l'article 51 de la directive 2013/34/UE qui requiert que les Etats membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux dispositions prévues par la directive, cet article est complété par une modification de l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf.: article II, point 1. ci-avant);

Table 7: Champ d'application du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

En application de l'article 340quater de la sous-section 4bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.



(*) Le périmètre du rapport doit le cas échéant être ajusté en application des exclusions prévues à l'article 340quater (3) c)

- L'article 340octies (rapport consolidé) constitue le pendant de l'article 72nonies (rapport individuel) et traite la question de l'équivalence du rapport consolidé établi conformément avec la directive 2013/34/UE avec des exigences requises par d'autres législations de pays tiers. Comme indiqué précédemment, la situation peut en effet se présenter où l'entreprise mère tombe dans le champ d'application de deux législations exigeant la production d'un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, l'une au sein de l'Union européenne et l'autre au sein d'un pays tiers. Ce cas pourra notamment se présenter pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont négociées sur plusieurs marchés financiers („*dual listing*“). Dans de pareils cas, l'entreprise mère sera potentiellement soumise à l'établissement de deux rapports consolidés distincts, l'un conforme à la législation communautaire et l'autre conforme à la législation d'un pays tiers. Afin d'éviter cette situation coûteuse pour l'entreprise mère et son groupe, la directive a prévu la mise en oeuvre d'un mécanisme d'équivalence en application des articles 46 et 47. Ainsi la Commission européenne sera habilitée par le biais d'actes délégués et d'actes d'exécution à évaluer l'équivalence des exigences requises par un pays tiers vis-à-vis des exigences prévues par la directive. A défaut de décision d'équivalence, une entreprise mère relevant du droit de l'U.E. soumise à une obligation de déclaration en Europe et dans un pays tiers devra établir deux rapports consolidés distincts quant aux paiements effectués au profit de gouvernements (p. ex.: les seuils, les activités visées, la granularité et la typologie des paiements pouvant différer d'une législation à l'autre).

14. L'article 342, paragraphe (3) est supprimé, ces dispositions n'étant plus nécessaires suite aux modifications applicables au traitement de l'écart d'acquisition („*goodwill*“). Il est entendu que ce poste s'amortit conformément à l'article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur base de sa durée d'utilisation et que dans les cas où cette durée ne peut être déterminée de façon fiable, l'amortissement se fait sur une période comprise entre 5 et 10 ans.

Article III

L'article 13 du Code de commerce est modifié afin de préciser que la dispense de l'obligation de se conformer au Plan comptable normalisé (PCN) applicable aux „petites“ sociétés en nom collectif (SENC) et aux „petites“ sociétés en commandite simple (SECS) lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 100.000 euros, ne vise pas les SENC et SECS auxquelles il est fait référence à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3°, c'est-à-dire aux sociétés de personnes dont les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux. L'article 13 du Code de commerce conditionne ensuite – au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – le champ d'application des entreprises soumises à établissement (art. 25), dépôt (art. 75) et publicité (art. 77 et 79) de leurs comptes annuels. Or, les SENC et SECS visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° étant assimilées par le droit comptable européen à des sociétés de capitaux, celles-ci sont bel et bien soumises à établissement, dépôt et publicité de leurs comptes annuels quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires et de façon analogue aux dispositions applicables aux sociétés anonymes ou aux sociétés à responsabilité limitée.

Article IV

1. Conformément aux délais de transposition et de mise en oeuvre prévus par la directive 2013/34/UE, l'obligation de déclarations sur les paiements effectués au profit de gouvernements – ainsi que les diverses dispositions comptables à portée obligatoire – s'appliqueront aux entreprises visées pour la première fois aux exercices commençant le 1er janvier 2016 ou au cours de l'année civile 2016.

2. Il est entendu que jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 (1), 46 et 47 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et qui concernent les „nouveaux“ schémas de bilan et de compte de profits et pertes, les „anciens“ schémas de bilan et de compte de profits et pertes – actuellement en vigueur – restent d'application.

TEXTES COORDONNES

CODE DE COMMERCE

TITRE II

Des livres de commerce

Art. 8. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par „entreprises“

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° (L. 30 juillet 2013) les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.
- 3° (L. 12 juillet 2013) les sociétés en commandite spéciale.

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l'alinéa 1er ainsi que les groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent titre qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opérations qu'ils ont établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.

Art. 9. Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.

Art. 10. La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants, personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

Art. 11. (L. 30 juillet 2013) Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.

(L. 19 décembre 2002) Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.

Art. 12. Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l'entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.

(L. 30 juillet 2013) Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal.

Art. 13. Les commerçants personnes physiques dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2ème alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires. Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède par 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12. Cette même

~~faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires. (L. 12 juillet 2013)~~

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par règlement grand-ducal.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1er est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est réalisé au terme du premier exercice n'excède pas le montant visé à l'alinéa 1er, calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

(L. 30 juillet 2013) L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 14. Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.

Art. 15. Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Art. 16. A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 17. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 18. Les livres que les entreprises faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les ont tenus; sans préjudice de ce qui est réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

Art. 19. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 20. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 21. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

LOI DU 10 AOÛT 1915
concernant les sociétés commerciales

Section XI. – Dispositions pénales

Art. 162. (L. 11 juillet 1988) Sont punis d'une amende de 500 euros à 25.000 euros; ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires; ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

Art. 163. (L. 25 août 2006) Sont punis de la même peine:

- 1° (L. 23 mars 2007) ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, 29 et 31 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressées au public, dans les affiches et insertions publiés par les journaux;
- 2° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et de l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 2bis° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 340sexies de la présente loi et de l'article 72septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 3° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par l'article 70, alinéa 2;
- 4° ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'article 137 alinéa 1er concernant le contrôle des sociétés coopératives;
- 5° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'article 11bis, §2, 3);
- 6° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des obligations d'une société à responsabilité limitée;
- 7° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 49-5, paragraphe (2) ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article;
- 8° les personnes visées à l'article 160-9 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 160-2 à 160-4, 160-6, 160-7.

Art. 164. Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui auront provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés:

- par simulation de souscriptions ou de versements à une société;
- par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister;
- par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité;
- par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

Art. 165. (L. 11 juillet 1988) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 125.000 euros ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques auront opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

Art. 166. (L. 25 août 2006) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 94-1;
- 2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 3° abrogé (L. 10 juillet 2005)
- 4° (L. 11 juillet 1988) les administrateurs qui contreviennent à l'article 26-4.

Art. 167. (L. 11 juillet 1988) Sont punis de la même peine, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels ainsi que les administrateurs qui contreviennent aux dispositions de l'article 72-2.

Art. 168. Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment

- racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 49-2 dans le cas des sociétés anonymes;
- fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur les actions ou parts d'intérêts de la société et ce, contrairement aux articles 49-6 et 49-7 dans le cas des sociétés anonymes;
- (L. 12 mars 1998) ordonné, autorisé ou accepté qu'une autre société telle que définie à l'article 49bis paragraphe (1), alinéas a) et b), souscrive, acquière ou détienne des actions dans les conditions prévues par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 49bis et ce en violation de l'article 49-2;
- (L. 24 avril 1983) fait par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou parts sociales ou admis comme faits des versements qui ne seront pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

Art. 169. (L. 11 juillet 1988) Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 euros à 250.000 euros, les personnes qui ont commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts:

- soit par fausses signatures,
- soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,
- soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leurs insertions après coup dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes,
- soit par addition ou altération de clauses, de déclaration ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater.

Art. 170. Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

Art. 171. Le bilan existe, au point de vue de l'application des articles précédents, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires.

Art. 171-1. (L. 21 juillet 1992) Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants de sociétés, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi,

- auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

- auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 172. Les dispositions du livre Ier du Code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle, sur les circonstances atténuantes, sont rendues applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 173. (L. 25 août 2006) La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à leur surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces personnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Art. 173bis. (L. 25 août 2006) Les peines prévues par les articles 162 à 173 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 60bis-1 à 60bis-19.

Section XVI. – Des comptes consolidés

(L. 11 juillet 1988)

Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés

Art. 309. (1) (L. 10 décembre 2010) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3^o de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si

- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
- b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

(L. 25 août 2006) La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

(2) (L. 11 juillet 1988) Pour les besoins de la présente section, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe (1) est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignés par entreprises filiales.

(3) Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurances sont exclus du champ d'application de la présente section à l'exception de la sous-section 4bis concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profits de gouvernements, qui leur est applicable.

Art. 310. (L. 11 juillet 1988) (1) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits de vote de nomination ou de révocation de la société mère doivent être additionnés des droits de toute entreprise filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société mère ou de toute autre entreprise filiale.

¹ Loi du 30 juillet 2013: la référence à „toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3)“ est remplacée par une référence à „toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°“

(2) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits indiqués au paragraphe (1) du présent article doivent être réduits des droits:

- a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que la société mère ou une entreprise filiale,
- ou
- b) afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts, à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.

(3) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1), points a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

Art. 311. (L. 11 juillet 1988) (1) La société mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de l'article 317 quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales. (L. 10 décembre 2010)

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de la société mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.

(3) (L. 10 décembre 2010) Toute société mère visée à l'article 309 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 309.

Art. 312. [abrogé.] (L. 11 juillet 1988) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) et sans préjudice des articles 313 à 316 est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société de participation financière au sens de l'article 31 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, si toutes les conditions suivantes sont remplies (L. 10 décembre 2010).–

- a) la société de participation financière n'est pas, dans le courant de l'exercice, intervenue directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise filiale,
- b) elle n'a pas durant l'exercice ainsi que durant les cinq exercices antérieurs, exercé le droit de vote afférent à sa participation lors de la nomination d'un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise filiale ou, quand l'exercice du droit de vote a été nécessaire au fonctionnement des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale, à condition qu'aucun actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote de la société de participation financière, ni aucun membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société de participation financière ou de son actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote ne fasse partie des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale et que les membres de ces organes ainsi nommés aient exercé leurs fonctions en dehors de toute ingérence ou influence de la société de participation financière ou d'une de ses entreprises filiales.
- c) elle n'a consenti des prêts qu'à des entreprises dans lesquelles elle détient une participation. Si des prêts ont été consentis d'autres bénéficiaires, ils doivent avoir été remboursés à la date de clôture des comptes annuels de l'exercice antérieur,

d) l'exemption a été accordée par l'administration de contrôle des sociétés de participation financière après vérification que les conditions mentionnées ci-dessus étaient remplies.

(2) a) ~~La société de participation financière exemptée qui n'établit pas de comptes consolidés et de rapport consolidé de gestion doit indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels, par dérogation à l'article 65 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les indications prévues à l'article 65 paragraphe (1), point 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, pour toute participation majoritaire dans ses entreprises filiales. (L. 10 décembre 2010)~~

b) ~~Ces indications concernant les participations majoritaires, peuvent cependant être omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à la société, à ses actionnaires ou ses associés ou à l'une de ses entreprises filiales.~~

~~L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.~~

Art. 313. (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice: 250.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 314. (L. 11 juillet 1988) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne dans les deux cas suivants:

- a) l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette société exemptée. Les parts ou actions de cette société détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération
- b) l'entreprise mère détient 90% ou plus des parts ou actions de la société exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette société ont approuvé l'exemption.

(2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:

- a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne (L. 10 décembre 2010)
- b) aa) les comptes consolidés visés au point a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève

- bb) les comptes consolidés visés au point a) et rapport consolidé de gestion visé au point aa), ainsi que le rapport de la personne ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de la société exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 9 de la présente loi (L. 10 décembre 2010)
- c) l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit comporter:
 - aa) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point a)
 - bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

(3) (L. 10 décembre 2010) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Art. 315. (L. 11 juillet 1988) Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 314 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 314 paragraphe (2) sont remplies et que les actionnaires ou associés de la société exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10%, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20% si elle est une société à responsabilité limitée, n'ont pas demandé l'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

Art. 316. (L. 11 juillet 1988) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 317, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, (L. 10 décembre 2010)
- b) les comptes consolidés visés au point a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions de la présente section ou de façon équivalente,
- c) les comptes consolidés visé au point a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

(L. 30 juillet 2013) L'article 314 paragraphe (2), point b), bb) et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables.

Art. 317. (L. 11 juillet 1988) (1) Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

(2) Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au paragraphe (1), celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt non négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

~~(2bis) (L. 30 juillet 2013) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).~~

- (3) En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:
- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise.
 - b) les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié.

- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Art. 318. Sans préjudice de l'article 51, paragraphe (1), point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 313 de la présente section, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens de la sous-section 4bis, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309 si:

- a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou
 b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 317.

Abrogé (L. 10 décembre 2010)

Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés

Art. 319. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsi que l'annexe.

Ces documents forment un tout.

(L. 10 décembre 2010) Toute société visée à l'article 309 paragraphe (1) a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.

(2) Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

(4) Lorsque l'application de la présente section ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles 320 à 338 et de l'article 342 se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3), il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée.

Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 320. (L. 11 juillet 1988) (1) Pour la structure des comptes consolidés, les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente section et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels. (L. 10 décembre 2010)

(2) Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée suivant le schéma prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés. (L. 10 décembre 2010)

(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13 paragraphes 1. et 2. de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé. (L. 30 juillet 2013) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan figurant aux articles 10 et 10bis et les schémas de compte de

profits et pertes dont il est fait référence aux articles 22 alinéa 2, 23, 25 et 26 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 4 de la directive 78/660/CEE dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés.

Art. 321. (L. 11 juillet 1988) Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

Art. 322. (L. 11 juillet 1988) (1) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises comprises dans la consolidation qu'elles présentent.

a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation.

Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.

b) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.

c) La différence qui subsiste après application du point a) ou celle qui résulte de l'application du point b) est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.

(2) (L. 30 juillet 2013) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 323. [abrogé] (L. 11 juillet 1988) (1) Au lieu de la méthode prévue à l'article 322 les sociétés consolidantes peuvent pratiquer la compensation entre les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation et la fraction correspondante du seul capital de cette entreprise à condition:

a) que les actions ou parts détenues représentent au moins 90% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts de l'entreprise autres que celles décrites à l'article 32-2 paragraphe (2),

b) que la proportion visée au point a) ait été atteinte en vertu d'un arrangement prévoyant l'émission d'actions ou parts par une entreprise comprise dans la consolidation,

c) que l'arrangement visé au point b) ne prévoie pas un paiement au comptant supérieur à 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts émises.

(2) Toute différence résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe.

Art. 324. (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé: „Intérêts minoritaires“.

Art. 325. (L. 11 juillet 1988) Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé.

Art. 326. (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé „Intérêts minoritaires“.

Art. 327. (L. 11 juillet 1988) L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévus aux articles 328 à 331.

Art. 328. (L. 11 juillet 1988) (1) Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

(2) Des dérogations au paragraphe (1) sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Art. 329. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,

- a) les dettes et créances entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés,
- b) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des comptes consolidés,
- c) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif sont éliminés des comptes consolidés.

Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenu par la société mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

(2) Il peut être dérogé au paragraphe (1) point c) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés. Les dérogations doivent être signalées et, lorsqu'elles ont une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Des dérogations au paragraphe (1) points a), b) et c) sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Art. 330. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de la société mère.

(2) Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.

(3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

Art. 331. (L. 11 juillet 1988) Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs. Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.

Art. 332. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) a) La société qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.

b) (L. 30 juillet 2013) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation, ces éléments doivent être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation, à moins que le résultat de cette nouvelle évaluation ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(4) Il est tenu compte au bilan et au compte de profits et pertes consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans la consolidation ont fait l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent être repris dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections. Toutefois, ces éléments peuvent être repris dans les comptes consolidés sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexe des comptes consolidés.

Art. 333. (L. 11 juillet 1988) (4) Le poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence positive de consolidation, est traité selon les règles établies par l'article 59 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 ~~article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002~~ concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (L. 10 décembre 2010)

~~(2) La différence positive de consolidation peut être déduite immédiatement de façon apparente des réserves.~~

Art. 334. (L. 11 juillet 1988) Le montant figurant au poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence négative de consolidation, ne peut être porté au compte de profits et pertes consolidé que:

a) lorsque cette différence correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise,

ou

b) dans la mesure où cette différence correspond à une plus-value réalisée.

Art. 335. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

(2) Les articles 317 à 334 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe (1).

(3) En cas d'application du présent article, l'article 336 ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 336.

Art. 336. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. (L. 10 décembre 2010)

Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1) celle-ci est inscrite au bilan consolidé:

- a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.
- b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.
- c) Le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.
- d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 332 paragraphe (2), ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b) du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 333 et à l'article 342 paragraphe (3).

(6) La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Art. 337. Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé: (L. 11 juillet 1988) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter des indications sur:

1. ~~Les méthodes comptables et les modes d'évaluation. Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes consolidés, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes consolidés qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie dans laquelle les comptes consolidés sont établis doivent être indiquées.~~
2. a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que la société mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article 309 et après l'application de l'article 310 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 309 paragraphe (1) point a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.
- b) (L. 30 juillet 2013) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.
3. a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au sens de l'article 336 paragraphe (1), avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
- b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article 336 paragraphe (9), ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.
4. Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 335, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
5. Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux paragraphes (2), (3) et (4) dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et qu'elle est détenue à moins de cinquante pour cent directement ou indirectement par les entreprises susmentionnées. (L. 10 décembre 2010)
6. Le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans ainsi que le montant global des dettes figurant au bilan consolidé, couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme.
7. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière de pensions, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.

- 7bis). (L. 10 décembre 2010) La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation.
- 7ter). Les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation.
 Par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.
Les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées.
Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.
~~(L. 10 décembre 2010) Les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère, ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.~~
8. La ventilation du montant net du chiffre d'affaires consolidé défini conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable. (L. 10 décembre 2010)
9. a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégories, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes consolidé, les frais de personnel se rapportant à l'exercice.
 b) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article 335 est mentionné séparément.
10. (L. 30 juillet 2013) La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de l'article 332 paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données.
11. (L. 30 juillet 2013) a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de

- la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
- b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan;
- c) les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice sont renseignés en annexe.
12. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère en raison de leurs fonctions dans la société mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension ou de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
13. Le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
14. Le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. (L. 18 décembre 2009) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice soit par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soit par le contrôleur légal des comptes ou par le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.
15. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b), de ladite loi;
- b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.
16. (L. 10 décembre 2010) En cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II² de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés:
- i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe (1), de ladite loi;
- ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et

² Loi du 30 juillet 2013: Au point 16., les mots „du titre II“ sont insérés entre „du chapitre II“ et „de la loi modifiée du 19 décembre 2002“.

- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de ladite loi comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa), de ladite loi:
 - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
 - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.
17. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
 - b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
 - c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.
18. La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé.

Art. 338. (L. 11 juillet 1988) (4) Il est permis que les indications prescrites à l'article 337 points 2, 3, 4 et 5:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9; il doit en être fait mention dans l'annexe,
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) Le point b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 337 point 8.

Sous-section 3. – Rapport consolidé de gestion

Art. 339. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 10 décembre 2010) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

(2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;
- c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;
- d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de la société mère détenues par cette société elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. Ces indications peuvent être faites dans l'annexe;

- e) (L. 30 juillet 2013) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:
- les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.
- f) (L. 10 décembre 2010) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprises prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les informations visées au présent littéra font également partie du rapport distinct.

(3) (L. 10 décembre 2010) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.

Sous-section 3bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

(L. 10 décembre 2010)

Art. 339bis. (L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.

Sous-section 4. – Contrôle des comptes consolidés

Art. 340. (L. 18 décembre 2009) (1) La société qui établit des comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.

(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

a) émettent un avis indiquant:

- i) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice,
et
- ii) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

b) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.

(L. 10 décembre 2010) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés donnent aussi un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion est ou non en concordance avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(3) (L. 10 décembre 2010) Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés doit comprendre les éléments suivants:

- a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés, quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation, si le ou les réviseurs d'entreprises agréés sont dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;
- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;
- e) un avis indiquant si le rapport consolidé de gestion concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

(4) (L. 10 décembre 2010) Le rapport est signé et daté par le ou les réviseurs d'entreprises agréés.

(5) (L. 10 décembre 2010) Dans le cas où les comptes annuels de la société mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés requis par le présent article peut être combiné avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé requis par l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 340bis. (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

- a) il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:
 - i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;
- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;

- e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 340, paragraphe (2) de la présente section;
- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréés ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

(5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes (1) à (4). Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe (2), point e), le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés.

Sous-section 4bis. – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 340ter. Définitions relatives aux rapports consolidés sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

- (1) „entreprise active dans les industries extractives“, une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
- (2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires“, une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
- (3) „gouvernement“, toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la présente loi;
- (4) „projet“, les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
- (5) „paiement“, un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
 - a) droits à la production;

- b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
 - c) redevances;
 - d) dividendes;
 - e) primes de signature, de découverte et de production;
 - f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
 - g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
- (6) „grande entreprise“, une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée;
- (7) „entités d'intérêt public“, les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
- (8) „entreprise filiale“, une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
- (9) „entreprise mère“, une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la présente loi;
- (10) „groupe“, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 319 de la présente loi;
- (11) „entreprises liées“, deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 344 paragraphe (1) de la présente loi.

Art. 340^{quater}. Entreprises tenues de déclarer sur base consolidée les paiements effectués au profit de gouvernements

(1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 340^{quinquies} si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés comme prévu au sein de la présente section.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à:

- a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 313, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;
- b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;
- b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à la présente sous-section ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 340quinquies. Contenu du rapport consolidé

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 340ter, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

- a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 340ter, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 340ter, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente sous-section.

Art. 340sexies. Publication du rapport consolidé

Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé à la présente sous-section, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 340septies. Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente sous-section.

Art. 340octies. Critères d'équivalence

Les entreprises visées à l'article 340quater qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans la présente sous-section, sont exemptées des obligations prévues dans la présente sous-section, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 340sexies.

Sous-section 5. – Publicité des comptes consolidés

Art. 341. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 18 décembre 2009) Les comptes consolidés régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes consolidés font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 9. (L. 10 décembre 2010)

(1bis) (L. 30 juillet 2013) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.

(2) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, l'article 79 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est applicable. (L. 10 décembre 2010)

(3) Les articles 80 et 81 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont applicables. (L. 10 décembre 2010)

(4) (L. 10 décembre 2010) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sous-section 6. – Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales

(L. 10 décembre 2010)

Art. 341bis. (L. 10 décembre 2010) Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté Européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions de la Section XVI de la présente loi et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 309 à 316, 337 points 2. à 5., 9., 12. à 14., 338 paragraphe (1), 339, 339bis, 340 et 341-1.

Art. 341-1. (L. 29 juillet 1993) Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Sous-section 7. – Dispositions diverses

Art. 342. (L. 11 juillet 1988) (1) Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section pour un ensemble d'entreprises entre lesquelles existait déjà, avant le 1er janvier 1988, l'une des relations visées à l'article 309 paragraphe (1), il est permis de tenir compte, aux fins de l'application de l'article 322, paragraphe (1) des valeurs comptables des actions ou parts et de la fraction des capitaux propres qu'elles représentent à une date pouvant aller jusqu'à celle de la première consolidation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique mutatis mutandis à l'évaluation des actions ou parts, ou à la fraction des capitaux propres qu'elles représentent dans le capital d'une entreprise associée à une entreprise comprise dans la consolidation aux fins de l'application de l'article 336 paragraphe (2) ainsi qu'à la consolidation proportionnelle visée à l'article 335.

(3) ~~[abrogé] Lorsque le poste particulier visé à l'article 322, paragraphe (1), correspond à une différence positive de consolidation apparue antérieurement à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section, il est permis que:~~

a) (L. 30 juillet 2013) pour l'application de l'article 333 paragraphe (1), la période limitée supérieure à cinq ans prévue à l'article 59, paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entre-

~~prises soit calculée à partir de la date d'établissement des premiers comptes consolidés, conformément à la présente section,~~

et

- b) ~~pour l'application de l'article 333 paragraphe (2), la déduction se fasse des réserves à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section.~~

Art. 343. Abrogé (L. 10 décembre 2010)

Art. 344. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.

(1bis) (L. 10 décembre 2010) L'expression „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) L'article 310 et l'article 311 paragraphe (2) s'appliquent.

(3) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).

Art. 344-1. Abrogé (L. 10 décembre 2010)

*

LOI DU 19 DECEMBRE 2002
concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la
comptabilité et les comptes annuels des entreprises

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I. – De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer
des comptes annuels et de déposer ceux-ci

Art. 24. Le titre II. – Des livres de commerce du Livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

...³

³ Le titre II „Des livres de commerce“ du Livre Ier du Code de commerce modifié par la présente loi a été modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables (Mém. 2013, p. 3383)

Pour le texte coordonné voir Code de commerce:

http://www.legilux_public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_commerce/L1_du_commerce.pdf

Chapitre II. – De l'établissement des comptes annuels

(L. 30 juillet 2013)

Section 1. – Dispositions générales

Art. 25. (L. 10 décembre 2010) Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

- 1° des commerçants personnes physiques, des sociétés en commandite spéciale et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce; (L. 12 juillet 2013)
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.

Art. 26. (1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

(L. 10 décembre 2010) Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

(4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent chapitre implique une appréciation d'ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être faite par l'entreprise d'après le critère prévu au paragraphe (3). La ou les personnes chargées du contrôle des comptes et du rapport de gestion sont appelées à vérifier le respect de cette prescription. (L. 10 décembre 2010)

Art. 27. Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

(L. 10 décembre 2010) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 28. (L. 30 juillet 2013) La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.

Art. 29. (1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1). (L. 30 juillet 2013) ~~Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué.~~

(2) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(3) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.

Art. 30. (L. 30 juillet 2013) (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.

Art. 31. (1) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Art. 32. Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 33. Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe. (L. 30 juillet 2013) ~~Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi.~~

Section 3. – Structure du bilan

Art. 34. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan. (L. 10 décembre 2010) ~~Le bilan est établi selon le schéma suivant:~~

ACTIF

A. Capital souscrit non versé

I. Capital souscrit non appelé

II. Capital souscrit appelé et non versé

B. Frais d'établissement

C. Actif immobilisé

I. Immobilisations incorporelles

1. Frais de recherche et de développement

2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été

a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3.

b) créés par l'entreprise elle-même

3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux

4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions

2. Installations techniques et machines

3. Autres installations, outillage et mobilier

4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours

III. Immobilisations financières

1. Parts dans des entreprises liées

2. Créances sur des entreprises liées

3. Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation

(L. 30 juillet 2013)

4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation

(L. 30 juillet 2013)

5. Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations

(L. 30 juillet 2013)

6. Prêts et créances immobilisées

7. Actions propres ou parts propres

D. Actif circulant

I. Stocks

1. Matières premières et consommables

2. Produits et commandes en cours

3. Produits finis et marchandises

4. Acomptes versés

II. Créances

1. Créances résultant de ventes et prestations de services

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

2. Créances sur des entreprises liées

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation

(L. 30 juillet 2013)

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

- 4. Autres créances
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- III. Valeurs mobilières et autres instruments financiers (L. 30 juillet 2013)
 - 1. Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation (L. 30 juillet 2013)
 - 2. Actions propres ou parts propres
 - 3. Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers (L. 30 juillet 2013)
- IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse
- E. Comptes de régularisation

PASSIF

- A. Capitaux propres
 - I. — Capital souscrit
 - II. — Primes d'émissions et primes assimilées
 - III. — Réserves de réévaluation
 - IV. — Réserves
 - 1. Réserve légale
 - 2. Réserve pour actions propres ou parts propres
 - 3. Réserves statutaires
 - 4. Autres réserves
 - V. — Résultats reportés
 - VI. — Résultat de l'exercice
 - VII. — Acomptes sur dividendes
 - VIII. — Subventions d'investissement en capital
 - IX. — Plus-values immunisées
- B. Dettes subordonnées (L. 30 juillet 2013)
 - 1. Emprunts convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Emprunts non convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- C. Provisions
 - 1. Provisions pour pensions et obligations similaires
 - 2. Provisions pour impôts
 - 3. Autres provisions
- D. Dettes non subordonnées (L. 30 juillet 2013)
 - 1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dans la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

- b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 3. ~~Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte~~
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 4. ~~Dettes sur achats et prestations de services~~
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 5. ~~Dettes représentées par des effets de commerce~~
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 6. ~~Dettes envers des entreprises liées~~
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 7. ~~Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation~~
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 8. ~~Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale~~
 - a) ~~Dettes fiscales~~
 - b) ~~Dettes au titre de la sécurité sociale~~
 - 9. ~~Autres dettes~~
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- E. ~~Comptes de régularisation~~

Art. 35. (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 4,4 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

~~peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables. peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres majuscules et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et B et D du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.~~

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 36. (1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

(2) Le total du bilan visé à l'article 35 se compose dans le schéma prévu à l'article 34 des postes A à E de l'actif.

Art. 37. (1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 38. Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données.

Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 39. (1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

- (3) a) (L. 30 juillet 2013) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.
- b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littéra b) doit être mentionnée dans l'annexe.
- c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littéra a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(4) Le paragraphe (3) littéra a) et b) s'applique à la présentation du poste „Frais d'établissement“.

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

Art. 40. Au poste „Terrains et constructions“ doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 41. (L. 30 juillet 2013) Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

Art. 42. Au poste „Comptes de régularisation“ de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Art. 43. Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation – définitive ou non – des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 44. (1) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 45. Au poste „Comptes de régularisation“ du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Art. 46. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes. (L. 10 décembre 2010) Le compte de profits et pertes est établi selon le schéma suivant:

A. Charges

1. ~~Consommation de marchandises et de matières premières et consommables~~
2. ~~Autres charges externes~~
3. ~~Frais de personnel~~
 - a) ~~Salaires et traitements~~
 - b) ~~Charges sociales couvrant les salaires et traitements~~
 - c) ~~Pensions complémentaires~~
 - d) ~~Autres charges sociales~~
4. ~~Corrections de valeur~~
 - a) ~~sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles~~
 - b) ~~sur éléments de l'actif circulant~~
5. ~~Autres charges d'exploitation~~
6. ~~Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur immobilisation financières~~
7. ~~Corrections de valeurs et ajustement de juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant. Moins-values de cessions des valeurs mobilières~~
8. ~~Intérêts et autres charges financières~~
9. ~~(L. 30 juillet 2013) Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence~~
- 10.⁴ ~~Charges exceptionnelles~~
11. ~~Impôts sur le résultat~~
12. ~~Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus~~
13. ~~Profit de l'exercice~~

B. Produits

1. ~~Montant net du chiffre d'affaires~~
2. ~~Variation des stocks de produits finis, et de produits et de commandes en cours~~
3. ~~Production immobilisée~~
4. ~~Reprises de corrections de valeur~~
 - a) ~~sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles~~

⁴ „les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé“ voir Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables, Mém. 2013, p. 3383

- b) sur éléments de l'actif circulant
- 5. ~~Autres produits d'exploitation~~
- 6. ~~Produits des immobilisations financières~~
- 7. ~~Produits des éléments financiers de l'actif circulant~~
- 8. ~~Autres intérêts et autres produits financiers~~
 - a) ~~provenant d'entreprises liées~~
 - b) ~~autres intérêts et produits assimilés~~
- 9. ~~(L. 30 juillet 2013) Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence~~
- 10.⁵ ~~Produits exceptionnels~~
- 13. ~~Perte de l'exercice~~

Art. 47. (L. 10 décembre 2010) (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants

- total du bilan: 17,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables. ~~peuvent déroger au schéma figurant à l'article 46 en regroupant les postes A. 1., A. 2. et B. 1. à B. 3. et B. 5. inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts“ ou „Charges brutes“ selon le cas. (L. 30 juillet 2013)~~

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Art. 48. Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, déduction faite des réductions sur ventes, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Art. 49. Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe. ~~(1) Aux postes „Produits exceptionnels“ ou „Charges exceptionnelles“ doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de l'entreprise.~~

(2) Si les produits et charges visés au paragraphe (1) ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

Art. 50. [abrogé] (L. 10 décembre 2010) En ce qui concerne le poste „Impôts sur le résultat“, les entreprises doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel. (L. 30 juillet 2013)

⁵ „les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé“ voir Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables, Mém. 2013, p. 3383

Section 7. – Règles d'évaluation

Art. 51. (1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

- a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;
- b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;~~les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;~~
- c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment:
 - aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;
 - bb) (L. 10 décembre 2010) il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;
 - cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
- d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;
- e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;
- f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent;
- g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative.

(1bis) (L. 10 décembre 2010) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.

(2) Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 52. L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 53. (1)

- a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.
- b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste „Frais d'établissement“ doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 54. (1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans les limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du

Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (la directive 2013/34/UE).

~~Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises:~~

- ~~a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks;~~
- ~~b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;~~
- ~~c) (L. 10 décembre 2010) la réévaluation des immobilisations.~~

~~Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en détermine le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les dispositions de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.~~

Art. 55. (1)

- a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).
- b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.
- c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
 - bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.
 - cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
 - dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce. L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
- d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

(2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

- (3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.
- b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 56. Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 57. Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de leur juste valeur. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56. (L. 10 décembre 2010)

Art. 58. (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „ParticipationsParts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par l'entreprise établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par l'entreprise établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe. (L. 30 juillet 2013)

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste „fonds de commerce“.

(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé „Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence“. (L. 30 juillet 2013) ~~La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A. 9 „Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence“ ou B. 9 „Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence“, suivant le cas.~~

- b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.
- c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

Art. 59. (1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut être inférieure à cinq ans et qui ne peut dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce et des frais d'établissement est fournie dans l'annexe.

(3) L'article 53 paragraphe (1) point b) et paragraphe (2) est applicable au poste „Frais de développement“. (1) L'article 53 (1) et (2) est applicable au poste „Frais de recherche et de développement“.

Toutefois ces frais peuvent être amortis sur une période supérieure à cinq ans lorsque le résultat de ces travaux de recherche et de développement peut être utilisé au-delà de cette période. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

(2) L'article 53 paragraphe (1) point a) est applicable au poste „Fonds de commerce“. Toutefois les entreprises sont autorisées à répartir systématiquement l'amortissement de leur fonds de commerce sur une période supérieure à 5 ans sans dépasser la durée d'utilisation prévue de cet actif. (L. 30 juillet 2013)

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

Art. 60. Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 61. (1)

- a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).
- b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
- c) (L. 30 juillet 2013) Des corrections de valeur exceptionnelles peuvent être comptabilisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l'annexe.
- d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

e) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 62. (4) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes „premier entré – premier sorti“ (FIFO) ou „dernier entré – premier sorti“ (LIFO), ou une méthode analogue.

~~(2) Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan, suite à l'application des modes de calcul indiqués au paragraphe (1) diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d'une évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l'annexe.~~

Art. 63. (1) (L. 30 juillet 2013) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 64. Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins. (L. 10 décembre 2010)

~~Les provisions qui figurent au bilan sous le poste „Autres provisions“ doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.~~

Section 7bis. – Règles d'évaluation à la juste valeur

(L. 10 décembre 2010)

Art. 64bis. (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) (L. 30 juillet 2013) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
- b) ont été désignés à cet effet dès le début, et
- c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

- a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
- b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:

- a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
- b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et
- c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64ter. (L. 10 décembre 2010) (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:

- a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
- b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(2) (L. 30 juillet 2013) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.

Art. 64quater. (L. 10 décembre 2010) (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:

- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que
- b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Art. 64quinquies. (L. 10 décembre 2010) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Art. 64sexies. (L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64septies. (L. 10 décembre 2010) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.

Art. 64octies. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
- b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
- c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

Art. 64nonies. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables.

Section 8. – Contenu de l'annexe

Art. 65. (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes: ~~Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:~~

- 1° ~~Les méthodes comptables et les modes d'évaluation; les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;~~
- 2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette entreprise, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par l'entreprise; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3); (L. 30 juillet 2013)
- 3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;
- 4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;
- 5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;
- 6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par l'entreprise,

avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34; (L. 30 juillet 2013)

7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;

7bis° (L. 30 juillet 2013) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise;

Les entreprises visées à l'article 47 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;

7ter° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec

- i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;
- ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et
- iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(L. 30 juillet 2013) les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite „quatrième directive“) avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l'article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf s'il s'agit de la société anonyme visée par l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du

Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

la société et ses principaux actionnaires, et

la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

- 8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;
- 9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;
- 10° (L. 10 décembre 2010) la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64septies, a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux; lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;
- 11° (L. 30 juillet 2013)
- a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan;
 - b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;
 - c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice sont renseignés en annexe.
- 12° (L. 23 mars 2007) le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion et de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 13° (L. 23 mars 2007) le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion et de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

- 14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance;
- 15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles;
- 16° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés. (L. 18 décembre 2009) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque la société est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 1er de la directive 83/349/CEE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés.
- 17° (L. 10 décembre 2010) en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:
- a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;
- i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);
- ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et
- b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):
- i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
- ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée;
- 18° la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan.

~~(2) Le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.~~

~~(2)(3) Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.~~

Art. 66. Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 5°, 7° et 8°, 10° à 12°, 14°, 16° à 18°. Toutefois, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) point 11° b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de fournir en annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49, à l'article 53, paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

L'article 36 est applicable.

(L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17° a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11° b).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

Art. 67. (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 2°:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) (L. 18 décembre 2009) Le paragraphe (1), b), s'applique également aux indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

(L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

~~Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) point 16°. Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 16°, pour autant que ces indications soient fournies à la CSSF sur demande de cette dernière. (L. 30 juillet 2013)~~

(3) Les informations visées à l'article 65 paragraphe (1) 2° 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

- a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou
- b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 9. – Contenu du rapport de gestion

Art. 68. (1) (L. 10 décembre 2010)

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

- b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
- c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.
- d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de la société;
- c) les activités en matière de recherche et de développement;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) l'existence des succursales de la société;
- f) (L. 10 décembre 2010) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
 - les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

(3) Les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres. (L. 30 juillet 2013)

Art. 68bis. (L. 10 décembre 2010) 1. Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

- a) la désignation:
 - i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise, et/ou
 - ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement, et/ou
 - iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

- b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;

- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités. (L. 30 juillet 2013)

2. Les informations requises par le présent article peuvent alternativement figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion, comme indiqué à l'article 68, ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site Internet de la société où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au paragraphe (1), point d) sont divulguées. L'article 69, paragraphe (1), deuxième alinéa, s'applique aux dispositions du paragraphe (1), points c) et d) du présent article.

Pour les autres informations, le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

3. Sont exemptées les sociétés qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, de l'application des dispositions visées au paragraphe (1), points a), b), e) et f), à moins que ces sociétés n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Section 10. – Contrôle

Art. 69. (1)

- a) (L. 18 décembre 2009) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.

Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise.

(L. 18 décembre 2009) Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée minimale à fixer entre les parties par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves ou d'un commun accord.

- b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

aa) émettent un avis indiquant:

- i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et
- ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.

(L. 10 décembre 2010)

~~Le réviseur d'entreprises agréé donne aussi un avis indiquant si le rapport de gestion est ou non en concordance avec les comptes annuels pour le même exercice.~~

(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).

(L. 10 décembre 2010) Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(3) (L. 12 juillet 2013) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.

(3bis) (L. 12 juillet 2013) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, peut décider de ne pas instituer un conseil de surveillance.

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

Art. 69bis. (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

- a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés;
 - i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;
- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;
- e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;
- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit

cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

~~(L. 10 décembre 2010) 1. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé comprend les éléments suivants:~~

- ~~a) une introduction qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;~~
- ~~b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;~~
- ~~c) une attestation qui exprime clairement les conclusions du réviseur d'entreprises quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou d'une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer une attestation si le réviseur d'entreprises agréé est dans l'impossibilité de délivrer cette attestation;~~
- ~~d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;~~
- ~~e) un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.~~

~~2. Le rapport est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé.~~

Section 10bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion

(L. 10 décembre 2010)

Art. 69ter. (L. 30 juillet 2013) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.

Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales

Art. 70. (1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes;
- b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;
- c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;
- d) (L. 30 juillet 2013) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) (L. 30 juillet 2013) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite „septième directive“) ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;

- f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;
- g) (L. 30 juillet 2013) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 71. Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

- a) (L. 30 juillet 2013) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;
- b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;
- c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;
- d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.

Art. 72. (L. 30 juillet 2013) Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

- (1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;
- (2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.
- (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.

**Chapitre IIbis. – De l'établissement des comptes annuels selon
les normes comptables internationales** (L. 30 juillet 2013)

(L. 10 décembre 2010)

Art. 72bis. (L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi. (L. 30 juillet 2013)

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.

Art. 72ter. (L. 30 juillet 2013) (1) Les entreprises visées à l'article 77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d'impôts y relatifs;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.

Chapitre IIter. Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 72quater. Définitions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- (1) „entreprise active dans les industries extractives“, une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
- (2) „entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires“, une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
- (3) „gouvernement“, toute autorité nationale régionale, ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- (4) „projet“, les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
- (5) „paiement“, un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
 - a) droits à la production;
 - b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
 - c) redevances;
 - d) dividendes;
 - e) primes de signature, de découverte et de production;
 - f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
 - g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
- (6) „grande entreprise“, une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;
- (7) „entités d'intérêt public“, les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
- (8) „entreprise filiale“, une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- (9) „entreprise mère“, une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72quinquies. Entreprises tenues de déclarer les paiements effectués au profit de gouvernements

(1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et
- b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340^{quater} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72sexies. Contenu du rapport

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100.000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72^{quater}, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

- a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72^{quater}, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72^{quater}, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72septies. Publication du rapport

Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72octies. Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72nonies. Critères d'équivalence

Les entreprises visées à l'article 72^{quinquies} qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations

prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72septies.

Chapitre III. – De la Commission des normes comptables

(L. 30 juillet 2013)

Art. 73. (L. 30 juillet 2013) Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé „Commission des normes comptables“ de:

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74. (L. 30 juillet 2013) Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis. (L. 30 juillet 2013) (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujéti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.

Chapitre IV. – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Art. 75. (L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.

(L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.“

(L. 30 juillet 2013) Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.

(L. 19 décembre 2002) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 76. (1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC),

gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC. (L. 30 juillet 2013) Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

Art. 77. (L. 30 juillet 2013) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

- 1° (L. 30 juillet 2013) les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;
- 2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;
- 3° (L. 30 juillet 2013) les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 78. Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 79. (1) (L. 30 juillet 2013) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1bis) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(2) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan établi conformément à l'article 34,
- b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
- c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(3bis) (L. 30 juillet 2013) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(3ter) (L. 30 juillet 2013) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure

prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art 80. (L. 10 décembre 2010) Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation.

Art. 81. Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

(L. 10 décembre 2010) Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation.

Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

Art. 82. Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

Art. 83. Abrogé (L. 30 juillet 2013)

